



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA
HAUTE-GARONNE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

de la Haute-Garonne

mars 2016



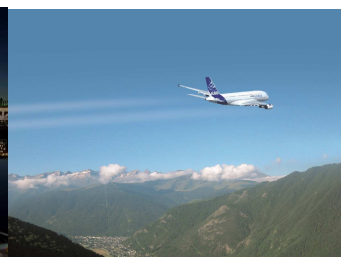
© SRCI Midi-Pyrénées



© Eric Jalibert



© SRCI Midi-Pyrénées



© Airbus SAS 2013

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
I – LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRE.....	4
A – Un accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants.....	4
B – Un transfert de compétences vers les EPCI à fiscalité propre.....	5
C – Une rationalisation de l’intercommunalité de services.....	6
D – Une nouvelle échéance réaffirmée pour le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).....	6
II – ETAT DES LIEUX DE L’INTERCOMMUNALITE EN HAUTE-GARONNE.....	10
A – Les EPCI à fiscalité propre.....	10
1. Vue d’ensemble.....	10
2. Les périmètres.....	10
3. Les compétences.....	12
B – L’intercommunalité de service.....	14
III – RATIONALISATION DE LA CARTE INTERCOMMUNALE.....	18
A – Méthode et critères de rationalisation.....	18
B – Les EPCI à fiscalité propre.....	20
C – Les syndicats intercommunaux.....	33
CONCLUSION.....	55

AVANT-PROPOS

Depuis le début des années 1990, la construction de l'intercommunalité a pris de plus en plus d'importance dans le paysage institutionnel français, constituant un fait majeur de l'évolution territoriale des vingt-cinq dernières années. Ont d'abord été créées les *communautés urbaines* en 1966, puis les *communautés de communes* en 1992, les *communautés d'agglomération* en 1999 et, enfin, les *métropoles* par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Pourtant, depuis la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT), le mouvement est à la rationalisation de ces structures. En effet, si le rassemblement des communes en établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) demeure encouragé, il reste que de nombreux périmètres d'EPCI sont souvent trop réduits pour répondre efficacement aux enjeux ainsi qu'aux attentes des citoyens en matière de service public. De plus, alors que le développement des EPCI à fiscalité propre aurait dû avoir comme corollaire la réduction continue du nombre de syndicats (regroupements intercommunaux de services), la tendance a davantage été à la multiplication des structures de coopération intercommunale.

Ainsi, les compétences et le périmètre d'action des quatre échelons administratifs locaux (communes, intercommunalités, départements et régions) restaient peu lisibles pour le citoyen, nuisant à l'efficacité de l'action publique dans les territoires.

C'est pourquoi la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), troisième et dernière étape de la réforme territoriale engagée par le gouvernement (après la loi MAPTAM et la réduction du nombre de régions de vingt-deux à treize), vise à délimiter le plus clairement possible l'architecture des compétences des différents échelons territoriaux.

Un des volets de la loi NOTRe concerne les intercommunalités que le législateur entend rationaliser tout en les faisant monter en puissance. En augmentant le seuil des communautés de communes de 5 000 à 15 000 habitants, en transférant davantage de compétences aux EPCI à fiscalité propre et en supprimant, in fine, les syndicats intercommunaux faisant double emploi avec ces EPCI, la réforme a pour objectif de réduire les dépenses publiques, mais vise également à rendre plus efficient et plus efficace le service public de proximité.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Haute-Garonne, élaboré en concertation avec les élus, s'inscrit dans le prolongement des dispositions de la loi NOTRe. Le projet initial que j'ai présenté a été confirmé et complété par la CDCI qui a proposé l'élargissement de deux fusions d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de syndicats d'eau et d'assainissement.

Au sein de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dynamique, en plein essor démographique et forte de 13 départements, la Haute-Garonne doit saisir l'opportunité offerte par la loi NOTRe de s'organiser de façon cohérente et ambitieuse afin de conforter sa place et de relever les nouveaux défis de la région.

Le préfet,



Pascal MAILHOS

I – LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRe

En ce qui concerne le phénomène intercommunal, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) s'inscrit dans le contexte législatif suivant :

- **La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT)** qui a principalement eu pour objectif d'initier les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) théoriquement destinés à être mis en œuvre dans chaque département à compter du 1^{er} janvier 2012, une fois validés par les Commissions Départementales de la Coopération Intercommunale (CDCI).
- **La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM)** renforçant notamment le poids des intercommunalités et créant de fait neuf nouvelles métropoles, dont celle de Toulouse.

L'objectif majeur de la loi NOTRe vise à rationaliser la coopération intercommunale. Pour cela quatre axes principaux sont développés par le législateur : l'accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre (A), le transfert de nouvelles compétences à ces EPCI (B), la rationalisation de l'intercommunalité de services : SIVU, SIVOM, syndicats mixtes fermés (C) et la réaffirmation des échéances en ce qui concerne le schéma départemental de coopération intercommunale (D).

A – Un accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants

L'objectif principal de la loi NOTRe concernant les intercommunalités vise à renforcer le processus d'intégration communautaire, notamment en augmentant le seuil minimal de population pour les EPCI à fiscalité propre. Le texte prévoit en effet « *la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants* » (contre 5000 auparavant).

L'objectif de ce nouveau seuil est d'encourager les communes à se regrouper dans des intercommunalités plus grandes afin de répondre à un double objectif :

- que les EPCI à FP correspondent davantage aux périmètres des bassins de vie,
- que leur périmètre plus large leur permettent d'exercer les compétences supplémentaires qui leur sont transférées.

Ce seuil de 15 000 habitants a été assorti par la loi NOTRe de dérogations :

- **En zone montagne et dans les territoires insulaires**, les EPCI à FP peuvent conserver un seuil de 5 000 habitants.
- La taille des intercommunalités est pondérée si la densité démographique de l'EPCI à FP est inférieure à la moitié de la densité démographique moyenne des départements, **au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à cette densité moyenne**. Cette condition ne concerne pas le département de la Haute-Garonne dont la densité démographique est supérieure à la densité moyenne.
- Le seuil peut être également modulé **lorsque la densité démographique de l'EPCI est inférieure à 30 % de la densité démographique nationale**, soit 31,02 habitants par km², ce qui correspond au seuil des « espaces de faible densité » tels que définis par l'INSEE.
- Un délai est donné aux EPCI issus d'une fusion intervenue après le 1^{er} janvier 2012, cette dernière dérogation ne concernant pas le département.

B – Un transfert de compétences vers les EPCI à fiscalité propre

À travers cet axe, l'objectif visé est le renforcement du bloc des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre.

Les compétences des EPCI à FP ont, dans les faits, évolué plus rapidement que la législation. Ainsi, quantitativement, ces groupements exercent déjà aujourd'hui, au niveau national, un nombre élevé de compétences, comme le résume le tableau suivant :

Nombre moyen de compétences

Toutes catégories d'EPCI à fiscalité propre confondues

Catégorie d'EPCI à fiscalité propre	Nombre moyen de compétences
Métropole	36
CU	35
CA	31
CC à fiscalité professionnelle bonifiée	20
CC à fiscalité professionnelle simple	14
CC à fiscalité additionnelle	16
SAN	14
Total	19

Source : ASPIC-BANATIC au 1^{er} janvier 2012

Avec la loi NOTRe, il est principalement question du transfert obligatoire de certaines **compétences** :

- au 1^{er} janvier 2020 : pour **l'eau et l'assainissement**, cette attribution obligatoire n'interdisant cependant pas le transfert de ces compétences à titre optionnel aux EPCI à FP dès à présent.
- au 1^{er} janvier 2017 : **promotion du tourisme, collecte et traitement des déchets, accueil des gens du voyage**, pour les EPCI à FP existant (compétence immédiate pour les EPCI fusionnés).

En ce qui concerne la compétence GEMAPI, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) avait initialement rendu obligatoire la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations pour les EPCI à fiscalité propre en fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur de cette prise de compétence. La loi NOTRe a repoussé ce délai au 1^{er} janvier 2018.

C – Une rationalisation de l’intercommunalité de services

L’objectif de la loi NOTRe consiste à amplifier et accompagner la diminution du nombre de syndicats en particulier dans les domaines de l’eau potable, de l’assainissement, des déchets, du gaz, de l’électricité et des transports, qui s’élève, en France, à plus de 7 200 au 1^{er} janvier 2014, concomitamment à la montée en puissance des EPCI à fiscalité propre.

Le SDCI doit donc prévoir cette diminution comme une de ses orientations principales.

La diminution du nombre de syndicats doit permettre aux EPCI à FP de développer un réel processus d’intégration dans l’exercice de leurs compétences, notamment en supprimant les double emplois et en réalisant des économies d’échelle.

D – Une nouvelle échéance réaffirmée pour le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

La loi RCT, dans son article 35, codifié à l’article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a prévu l’élaboration d’un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) dans chaque département. Ce schéma, dont le premier devait être élaboré en 2011, a pour ambition d’évaluer la carte intercommunale et de repenser son organisation et sa rationalisation.

L’élaboration du SDCI revient au préfet et à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), celle-ci pouvant, à la majorité qualifiée des deux tiers, amender les propositions du préfet.

a) Les objectifs

Énoncé dans la loi de 2010, l’objectif de ces schémas était triple :

- établir, tout d’abord, une **couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre** (métropoles, communautés urbaines, communautés d’agglomération et communautés de communes) **en supprimant les enclaves et les discontinuités territoriales** ;
- prévoir, ensuite, la **rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats existants** ;
- enfin, **réduire le nombre de syndicats intercommunaux et mixtes**, notamment par la **suppression de ceux rendus obsolètes par le développement des EPCI à fiscalité propre**.

La loi NOTRe du 7 août 2015 précise que le schéma doit prendre en compte également :

- le seuil à 15 000 habitants, les dérogations à 5 000 habitants pour les zones de montagne et les territoires de faibles densité,
- l’approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d’équilibre territoriaux et ruraux,
- les délibérations portant créations de communes nouvelles,
- la cohérence des périmètres des futurs EPCI au regard des bassins de vie, des aires urbaines et des SCOT.

Le schéma de coopération intercommunale permet de préparer les futures décisions de création, de modification de périmètre, de fusion d’EPCI et/ou de syndicats de communes ou de syndicats mixtes fermés.

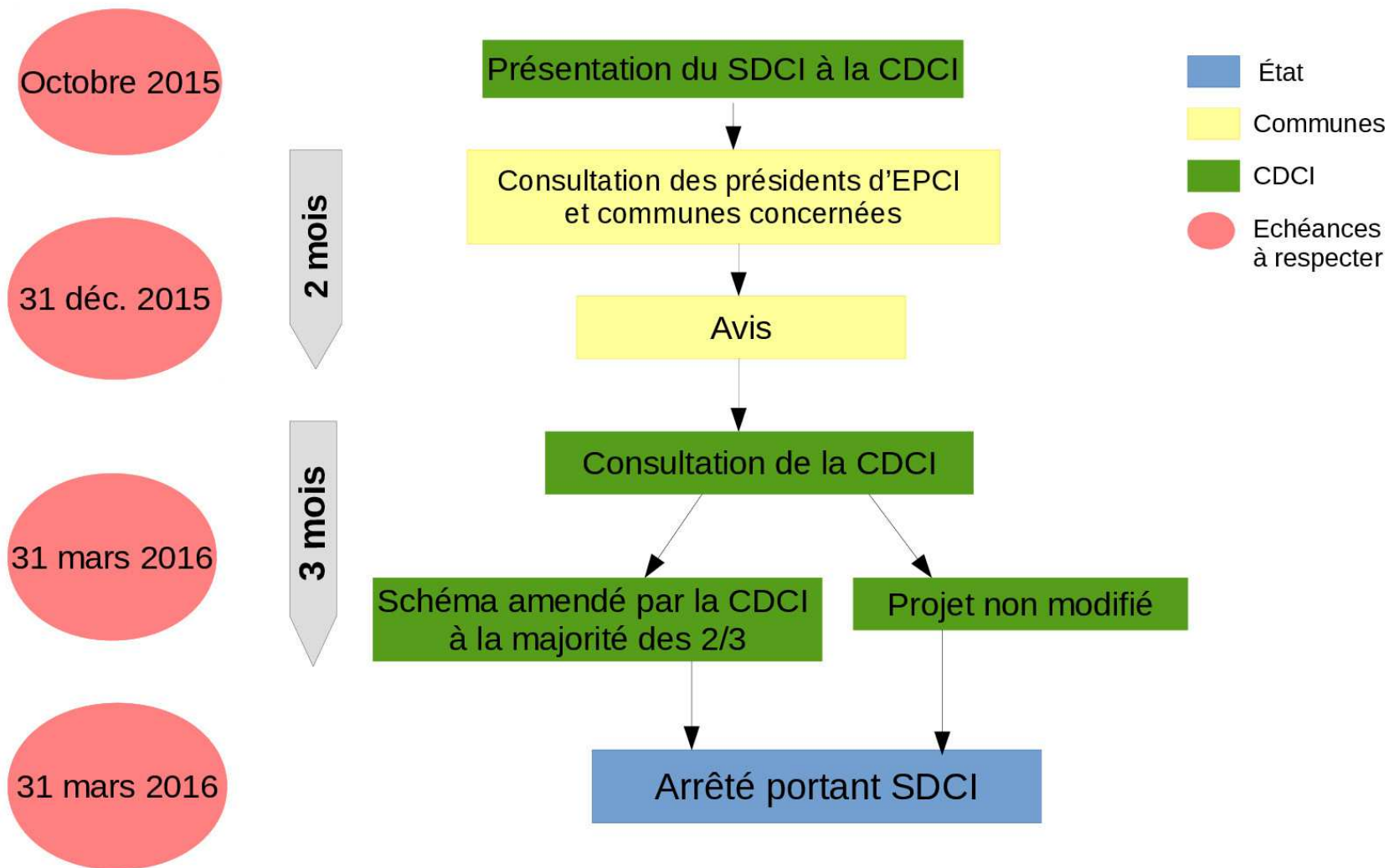
b) Le calendrier

La loi NOTRe est venue modifier le calendrier d'adoption des schémas afin de tenir compte des contraintes de délai imposées par le législateur. Le calendrier d'élaboration du SDCI se déroule en quatre étapes successives :

- Présentation du projet de schéma à la **CDCI** avant le **31 octobre 2015**.
- Adresse du projet de schéma pour avis aux **conseils municipaux des communes et organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes fermés** concernés par des propositions de modification, lesquels disposent d'un délai de **deux mois** (contre trois précédemment) pour se prononcer. À défaut, la réponse est réputée favorable.
- Transmission du projet de schéma et des avis recueillis à la **CDCI qui dispose alors d'un délai de trois mois** (contre quatre précédemment) pour se prononcer sur le tout. À défaut, son avis est réputé favorable. Comme énoncé précédemment, la CDCI dispose de la faculté d'amender le projet à la majorité des deux tiers de ses membres, à condition que ces amendements soient conformes aux obligations, objectifs et orientations de la loi.
Un avis favorable global de la CDCI sur l'ensemble du projet de schéma n'est pas requis. Le SDCI arrêté est le projet de schéma présenté à la CDCI qui intègre, le cas échéant, les amendements votés par cette instance à la majorité des deux tiers.
- Le SDCI est arrêté par le préfet de département **au plus tard le 31 mars 2016**.

La procédure d'élaboration du schéma peut ainsi être résumée :

ELABORATION DU SDCI



c) La mise en œuvre du schéma

Dès la publication du schéma, qui doit intervenir au plus tard **le 31 mars 2016**, le préfet définit, **par arrêté**, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de création, fusion, modification de périmètre d'EPCI à fiscalité propre et tout projet de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion de tout syndicat de communes ou syndicat mixte fermé. La date limite de prise des arrêtés de projet de périmètre est fixée au **15 juin 2016**.

Consultation sur les arrêtés de projets de périmètre inscrits au SDCI (fusion ou extension de périmètre) :

Les arrêtés sont notifiés aux présidents des EPCI intéressés pour avis de l'organe délibérant et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre pour accord de chaque conseil municipal. Ceux-ci disposent d'un **délaï de 75 jours** à compter de la notification pour délibérer. A défaut, leur avis est réputé favorable

L'accord des communes est exprimé par la moitié des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

S'il n'y a pas d'accord à la majorité qualifiée des communes, la procédure du « passer outre » peut être engagée par le représentant de l'Etat qui consulte alors la CDCI. Celle-ci doit se prononcer dans le délai de 1 mois à compter de sa saisine pour rendre un avis simple. A défaut de délibération, son avis est réputé favorable. Le préfet peut mettre en œuvre le projet considéré, sur avis motivé, même en cas d'avis défavorable de la CDCI.

Cependant, la CDCI dispose de la possibilité de modifier le projet par amendement à la majorité des deux tiers de ses membres. Ses propositions adoptées à la majorité des deux tiers doivent être intégrées dans l'arrêté de périmètre.

Un arrêté de modification de périmètre emporte retrait de plein droit des communes intéressées des autres EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Projet de fusion ou d'extension non inscrit au schéma : Le représentant de l'Etat peut proposer un périmètre de fusion ou d'extension ne figurant pas dans le schéma. Il saisit alors la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur ce projet de périmètre et peut le cas échéant le modifier par amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

La loi NOTRe fixe au **31 décembre 2016** la date limite de signature des arrêtés définitifs de périmètre.

II – ETAT DES LIEUX DE L’INTERCOMMUNALITE

EN HAUTE-GARONNE

(sur la base des données 2015, présenté à la CDCI du 22 septembre 2015)

Le département de la Haute-Garonne est organisé en 589 communes pour une population totale de 1 306 125 habitants au 1^{er} janvier 2015.

A – Les EPCI à fiscalité propre

1. Vue d’ensemble

586 communes sont regroupées au sein de 34 EPCI à fiscalité propre répartis ainsi qu’il suit. Trois d’entre elles appartiennent à des EPCI à FP de départements voisins (Gers et Tarn).

EPCI à fiscalité propre (catégorie)	Nb	Population
<i>Métropole</i>	1	725 091
<i>Communauté d’agglomération</i>	2	158 843
<i>Communauté de communes</i>	31	394 815
Ensemble	34	1 278 749

(non comprises les trois communes « hors département »)

Nous trouvons donc en Haute-Garonne une métropole, deux communautés d’agglomération et 31 communautés de communes.

2. Les périmètres

Ces EPCI à fiscalité propre présentent des tailles hétérogènes, regroupant **au minimum 4 communes** (pour la CC Garonne Louge et la CC Axe Sud) **et au maximum 37 communes** (pour Toulouse Métropole). Plus d’un tiers des EPCI à fiscalité propre (13 sur 34) sont composés de moins de 15 communes tandis que plus d’un autre tiers en regroupe au moins 20 (14 sur 34).

En termes de population, la répartition est la suivante :

	Population			
	<i>Moins de 5 000</i>	<i>Entre 5 000 et 15 000</i>	<i>Entre 15 000 et 50 000</i>	<i>Plus de 50 000</i>
Communautés de communes	5	15	11	0
Communautés d’agglomération	0	0	0	2
Métropole	0	0	0	1
Ensemble	5	15	11	3

Ainsi, il est à observer que 20 communautés de communes du département ont moins de 15 000 habitants, ce qui signifie que près du tiers des EPCI à fiscalité propre du département (20/34) est directement concerné par le seuil de 15 000 habitants introduit par la loi NOTRe (hors prise en compte des dérogations possibles).

Ces chiffres concernant le département de la Haute-Garonne sont à mettre en relief avec ceux des EPCI à fiscalité propre de la France métropolitaine :

Répartition des EPCI à fiscalité propre selon le nombre de communes regroupées au 1er janvier 2015

Nombre de communes	Tous EPCI			Communautés de communes		
	Nombre d'EPCI	Répartition (%)		Nombre d'EPCI	Répartition (%)	
		Haute-Garonne	France métropolitaine		Haute-Garonne	France métropolitaine
20 et plus	14	41%	30%	12	39%	28%
De 15 à 19	7	21%	18%	6	19%	18%
De 10 à 14	6	18%	25%	6	19%	26%
De 5 à 9	5	15%	23%	5	16%	24%
Moins de 5	2	5%	4%	2	7%	4%
Ensemble	34	100%	100%	31	100%	100%

Source pour les chiffres de la France métropolitaine : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-et-composition-2015>

Répartition des EPCI à fiscalité propre selon la taille démographique au 1er janvier 2015

Nombre de d'habitants	Tous EPCI			Communautés de communes		
	Nombre d'EPCI	Répartition (%)		Nombre d'EPCI	Répartition (%)	
		Haute-Garonne	France métropolitaine		Haute-Garonne	France métropolitaine
50 000 et plus	3	9%	13%	0	0%	2%
De 20 000 à 50 000	9	26%	17%	9	29%	19%
De 10 000 à 20 000	6	18%	28%	6	19%	32%
De 5 000 à 10 000	11	32%	29%	11	35%	32%
Moins de 5 000	5	15%	13%	5	17%	12%
Ensemble	34	100%	100%	31	100%	100%

Source pour les chiffres de la France métropolitaine : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-et-composition-2015>

Ainsi, comparativement avec la situation des autres départements de la France métropolitaine, deux observations se dégagent :

- La Haute-Garonne est un département dont les EPCI à FP regroupent un nombre élevé de communes (41 % ont plus de 20 communes contre 30 % en France métropolitaine), ce constat concernant principalement les communautés de communes (CC) ;
- Le département compte moins d'EPCI à FP de plus de 50 000 habitants que la moyenne française (9 % contre 13%), mais, au contraire, davantage de CC de moins de 5 000 habitants (17 % contre 12%).

3. Les compétences

Les EPCI à fiscalité propre de la Haute-Garonne exercent une pluralité de compétences, certaines à titre obligatoire, d'autres à titre optionnel et les dernières à titre supplémentaire. Le législateur est venu préciser la liste de ces trois types de compétences :

- Les compétences obligatoires : la loi exige qu'elles soient obligatoirement exercées par l'EPCI à FP.
- Les compétences optionnelles : la loi indique les blocs de compétences parmi lesquels l'EPCI à FP doit choisir.
- Les compétences supplémentaires : ce sont les compétences que peuvent choisir d'exercer les EPCI à FP en complément de celles exigées par la loi.

En ce qui concerne le département de la Haute-Garonne, la répartition par grands blocs de compétences est la suivante :

État des compétences par type d'EPCI à FP en Haute-Garonne

Bloc de compétences	Métropole	Communauté d'agglomération	Communautés de communes	
			DGF bonifiée	Sans DGF bonifiée
Aménagement de l'espace	1	2	18	13
Développement économique	1	2	18	13
Logement et habitat	1	2	13	7
Politique de la ville	1	2		
Équipements culturels et sportifs	1	2	17	6
Voirie	1	2	15	10
Déchets	1	2	17	13
Assainissement	1	1	6	3
Gestion des rivières	1	1	7	1
Eau	1	1	1	1
Action sociale d'intérêt communautaire		1	13	8
Petite enfance, enfance et jeunesse		2	9	8
Transports	1	2	5	5
Tourisme	1		14	6
Aire d'accueil des gens du voyage	1		1	1
Autres	5	10	35	30

	Bloc de compétences obligatoires
	Bloc de compétences optionnelles
	Bloc de compétences supplémentaires

Ainsi, il apparaît que les EPCI à FP de la Haute-Garonne ne prennent que très rarement les compétences « scolaires », « aire d'accueil des gens du voyage », « transports », « eau » et « assainissement », laissant souvent ces compétences à des syndicats dédiés.

Au contraire, alors qu'existent déjà de nombreux syndicats dans ces domaines, la quasi totalité des EPCI à FP détiennent pourtant des compétences en matière de déchets.

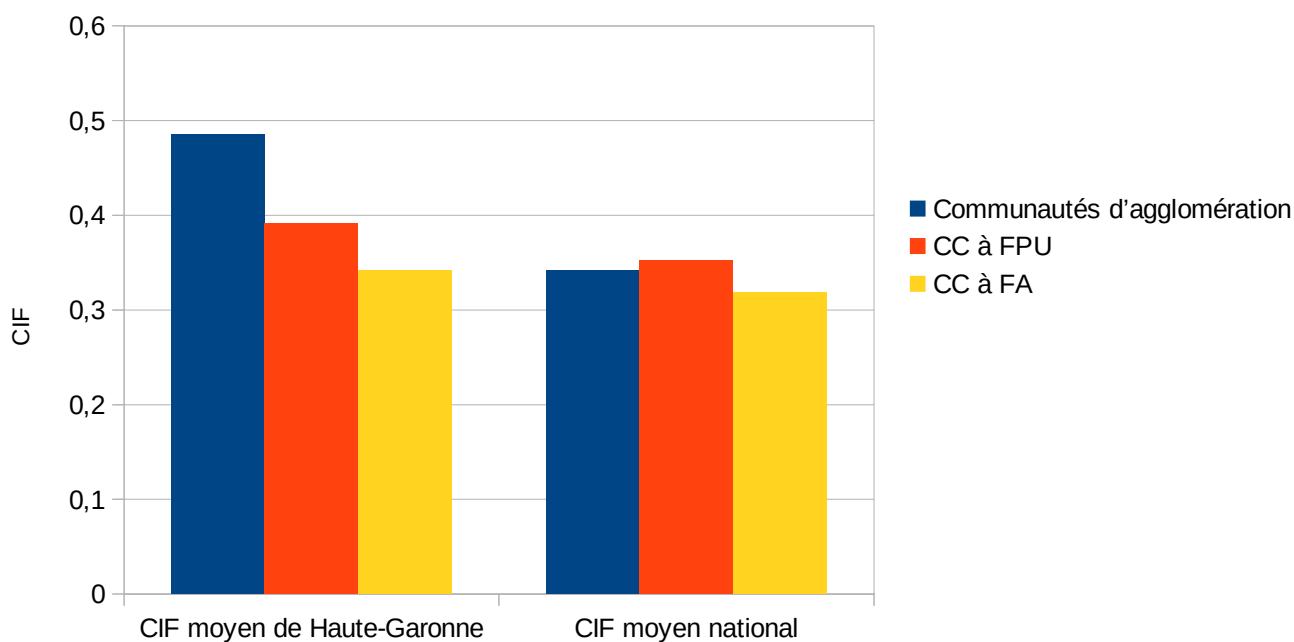
Par le transfert de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI à FP et par la rationalisation des syndicats faisant double emploi, la loi NOTRe entend répondre en partie à ces constats.

Afin de mesurer, sur un plan général, le degré de compétence réellement exercé par les EPCI à fiscalité propre, il est également intéressant de prendre en compte le **coefficient d'intégration fiscale (CIF)** de chaque EPCI à FP. Pour rappel, le CIF est un coefficient permettant de mesurer le poids de la fiscalité intercommunale par rapport à la fiscalité totale communale et intercommunale.

Le principe est simple : les communes transfèrent le pouvoir fiscal aux groupements en leur transférant des compétences. Ainsi, plus le résultat du CIF est élevé et se rapproche de 1, plus l'intégration fiscale est forte, et démontre donc que l'EPCI exerce un nombre significatif de compétences.

Comparativement avec la moyenne nationale, la situation de la Haute-Garonne est la suivante :

CIF moyen des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Garonne comparée au CIF moyen national des EPCI à fiscalité propre 2015



B – L'intercommunalité de service

Le département, malgré un début de rationalisation depuis la loi du 16 décembre 2010, compte encore, au 1^{er} janvier 2015, 132 syndicats répartis comme suit :

Syndicats mixtes		Syndicats Intercommunaux	
Catégorie	Nb	Catégorie	Nb
<i>FERMES</i>	32	<i>SIVOM</i>	22
<i>OUVERTS</i>	10	<i>SIVU</i>	68
Ensemble	42	Ensemble	90

À ces syndicats s'ajoutent trois Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR), pôles initiés par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 :

- Le **PETR du Pays Lauragais** : crée par arrêté du 24 décembre 2014.
- Le **PETR du Pays du Sud Toulousain** : créé par arrêté du 6 novembre 2014.
- Le **PETR du Pays Comminges-Pyrénées** : crée par arrêté du 21 mai 2015¹.

Le poids de l'ensemble de ces 135 syndicats (PETR inclus) est donc significatif face aux 34 EPCI à fiscalité propre que compte le département. Leur répartition territoriale est la suivante :

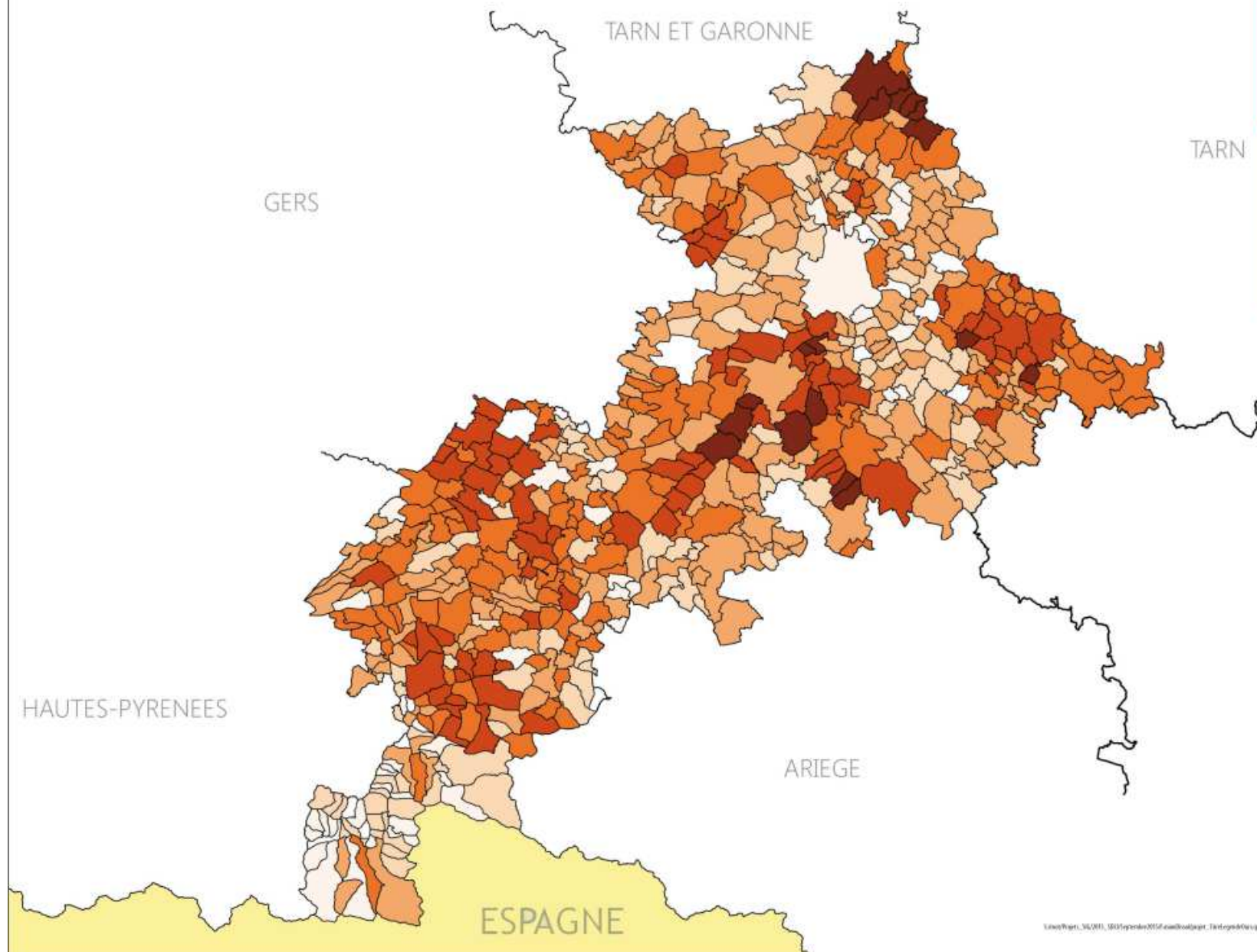
Arrondissement	SIVU	SIVOM	SM fermés	SM ouverts	PETR	TOTAL
<i>Muret</i>	13	11	6	0	1	31
<i>Saint-Gaudens</i>	21	5	5	3	1	35
<i>Toulouse</i>	34	6	21	7	1	69

Concernant la composition de ces syndicats, le nombre de communes membres est très variable et contrasté, comme le montre la carte suivante du nombre de SIVU et SIVOM auxquels adhèrent les communes :

1 Depuis la réalisation de cet état des lieux, un nouveau PETR, le PETR du nord toulousain, a été créé.

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale SDCI 2016

**Nombre de SIVOM
et SIVU par commune
au 1er janvier 2015**



Légende

Nombre de SIVOM - SIVU

- 0
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5 ou plus



DDE31 \ SPS \ PCT-SIG
mars 2016
©IGN-BD CARTO® 2013

Tableaux chiffrés de la répartition des compétences par type de structure

1. Aménagement de l'espace, urbanisme et développement économique

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	14	2	3 dont 1 PETR	/	/
Muret	10	/	2 dont 1 PETR	/	1
Saint-Gaudens	10	/	1 PETR	/	/
Total.....	34	2	6	/	1

2. Eau et milieux aquatiques (dont GEMAPI)

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	9	2	7	/	13
Muret	2	/	4	4	5
Saint-Gaudens	8	/	1	3	5
Total.....	19	2	12	7	23

3. Assainissement

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	8	1	/	/	2
Muret	1	/	2	6	2
Saint-Gaudens	2	/	1	3	2
Total.....	11	1	3	9	6

4. Déchets

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	13	/	6	/	/
Muret	10	/	1	1	/
Saint-Gaudens	10	/	4	/	/
Total.....	33	/	11	1	/

5. Voirie

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	11	/	/	1	1
Muret	7	/	/	2	/
Saint-Gaudens	10	/	3	1	/
Total.....	28	/	3	4	1

6. Équipements culturels, sportifs ou de loisirs

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	12	2	3	1	5
Muret	8	/	1	1	1
Saint-Gaudens	7	1	/	3	1
Total.....	27	3	4	5	7

7. Petite enfance, enfance et jeunesse dont compétence scolaire

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	12	/	1	4	11
Muret	9	/	/	5	1
Saint-Gaudens	9	/	1	1	6
Total.....	30	/	2	10	18

8. Tourisme

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	11	/	3	1	1
Muret	5	/	/	1	/
Saint-Gaudens	11	2	/	/	1
Total.....	27	2	3	2	2

9. Transport (tous types)

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	6	/	1	1	2
Muret	4	/	/	1	/
Saint-Gaudens	8	/	1	/	/
Total.....	18	/	2	2	2

10. Domaine social

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	8	/	/	/	1
Muret	4	/	1	4	2
Saint-Gaudens	9	/	3	1	3
Total.....	21	/	4	5	6

11. Autres domaines (gens du voyage, politique de la ville, habitat et logement...)

ARRONDISSEMENT	EPCI-FP	SMO	SMF	SIVOM	SIVU
Toulouse	12	/	2	1	2
Muret	10	/	1	6	2
Saint-Gaudens	11	/	2	1	3
Total.....	33	/	5	8	7

III – RATIONALISATION DE LA CARTE INTERCOMMUNALE

A – Méthode, critères de rationalisation et consultation

1. Méthodologie

La Haute-Garonne ne disposant pas de schéma, un groupe de travail constitué sous l'égide du secrétaire général de la préfecture et animé par la direction des relations avec les collectivités locales (DRCL) a été mis en place en vue de réfléchir à l'élaboration d'un projet. Associant les sous-préfectures de Muret et de Saint-Gaudens, la direction départementale des finances publiques et la direction départementale des Territoires (DDT), ce groupe de travail s'est réuni de façon hebdomadaire afin de préparer un diagnostic complet de la situation intercommunale et définir les fusions d'EPCI à fiscalité propre rendues nécessaires par l'élévation du seuil de population prévue par la loi NOTRe.

Pour associer au mieux les EPCI à FP en amont de la parution de la loi NOTRe, un calendrier de rencontres, par arrondissement, a été élaboré entre les services de l'État (préfecture et sous-préfectures) et les élus des groupements de communes concernées par les éventuelles évolutions.

Deux CDCI ont également été programmées : une première le 22 septembre 2015 afin de faire part aux élus de l'état des lieux ainsi que du diagnostic de la situation intercommunale, puis une seconde le 19 octobre 2015 afin de leur présenter le projet de schéma.

2. Lignes directrices retenues

Ce schéma s'appuie à la fois sur des critères objectifs (qu'ils soient statistiques, économiques, géographiques ou cartographiques) mais également sur une prise en compte spécifique du territoire et de ses multiples enjeux.

Dans ce contexte, les principes directeurs retenus sont les suivants :

- **Renforcer les compétences des EPCI à FP et élargir leur périmètre.**
- **Rationaliser la carte intercommunale** grâce à l'établissement de critères de fusion et de dissolution de syndicats.

Les critères retenus dans ce schéma sont :

- Syndicats sans objet ou réelles compétences au regard de la loi,
- Syndicats faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou des EPCI à FP,
- Syndicats dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI à FP actuels ou envisagés dans le SDCI,
- Syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI FP,
- Autres syndicats impactés par le SDCI.

3. Consultation

Deux phases de consultation ont été engagées depuis la présentation du projet de schéma à la CDCI le 19 octobre 2015.

- les conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes fermés concernés par les propositions du schéma ont été consultés pour avis fin 2015 ;
- la CDCI a été réunie à deux reprises au cours du 1^{er} trimestre 2016 (le 22 janvier et le 11 mars) afin d'examiner les amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres.

Huit amendements ont été soumis au vote de la CDCI, trois ont été adoptés par les membres de la CDCI :

- sur le projet F5, l'amendement voté vise à fusionner la communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle avec la communauté d'agglomération Muretain-agglo et la communauté de communes Axe sud ;
- sur le projet F6, les membres de la CDCI ont adopté un amendement conduisant à fusionner la communauté de communes du Savès avec les communautés de communes du Canton de Cazères et de la Louge et du Touch ;
- sur le projet S45, un amendement proposant une fusion de six syndicats d'eau et d'assainissement en lieu et place des cinq prévus dans le schéma initial du préfet a été entériné par la CDCI.


Les réunions de la CDCI ont non seulement permis de confirmer le projet initial, mais l'ont même complété dans l'esprit de la loi en proposant l'élargissement de deux fusions d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de syndicats d'eau et d'assainissement dans le Muretain.

B – Les EPCI à fiscalité propre

Avec un seuil obligatoire de population fixé par la loi à 15 000 habitants (population municipale) pour les EPCI à FP, la situation des groupements du département au regard de ce seuil devient la suivante :

E.P.C.I. FP au 1 ^{er} janvier 2016	Ardsst	Siège	Population 2016	DEROGATIONS		
				Zone Montagne	Faible Densité	Seuil à atteindre
Métropole						
Toulouse Métropole	T	TOULOUSE	734 944			
Communautés d'agglomération						
Muretain	M	MURET	89 596			
SICOVAL	T	LABEGE	72 662			
Communautés de Communes						
Cap Lauragais	T	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	13 938			15000
Cœur Lauragais	T	CARAMAN	14 780			15000
Coloursud	T	NAILLOUX	8 743			15000
Coteaux Bellevue	T	PECHBONNIEU	18 868			
Coteaux de Cadours	T	CADOURS	5 488			15000
Coteaux du Girou	T	GRAGNAGUE	20 608			
Frontonnais	T	FRONTON	24 609			
Lauragais Revel Sorezois	T	REVEL	20 568			
Savès au Touch	T	PLAISANCE-DU-TOUCH	37 189			
Savès et Garonne	T	GRENADE	26 089			
Val Aïgo	T	VILLEMUR	13 767			15000
Axe-Sud	M	FROUZINS	22 236			
Cazères	M	CAZERES	12 483			15000
Coteaux Savès et Aussonnelle	M	SAIGUEDE	3 258			15000
Garonne Louge	M	CAPENS	7 578			15000
Lèze Ariège Garonne	M	LE VERNET	9 394			15000
Louge et Touch	M	LE FOUSSERET	5 339			15000
Savès	M	RIEUMES	16 026			
Vallée de l'Ariège	M	AUTERIVE	20 463			
Volvestre	M	CARBONNE	21 268			
Boulonnais	SG	BOULOGNE-SUR-GESSE	5 130		X	
Haut-Comminges	SG	BARBAZAN	6 803	X		
Nebouzan Rivière Verdun	SG	LOUDET	8 282			15000
Pays de Luchon	SG	MOUSTAJON	5 611	X	X	
Portes du Comminges	SG	L'ISLE-EN-DODON	4 744		X	5000
Saint-Béat	SG	SAINT-BEAT	3 584	X	X	5000
Saint-Gaudinois	SG	ESTANCARBON	21 624			
Saint-Martory	SG	SAINT-MARTORY	3 884			15000
Salies-du-Salat	SG	MANE	8 431			15000
Terres d'Aurignac	SG	AURIGNAC	4 355		X	5000
Trois Vallées	SG	ASPET	5 303	X	X	

 Obligation d'évolution

 Moins de 15 000 mais concerné par les dérogations

Ainsi, pour les 16 EPCI à FP obligés d'évoluer, le schéma est résumé ainsi qu'il suit :

FUSIONS ET EXTENSION

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE					
	Arrondissement	CC concernées	Population Au 1 ^{er} janvier 2016	Population après fusion/extension	Nombre de communes
<u>Fusion 1</u>	Toulouse	Coteaux de Cadours	5 488	31 577	29
		Save et Garonne	26 089		
<u>Extension 2</u>	Toulouse	Commune de Buzet	2 546	16 313	9
		Val Aïgo	13 767		
<u>Fusion 3</u>	Toulouse	Coeur Lauragais	14 780	37 461	58
		Cap Lauragais	13 938		
		COLAURSUD	8 743		

ARRONDISSEMENT DE MURET					
	Arrondissement	CC et CA concernées	Population Au 1 ^{er} janvier 2016	Population après fusion	Nombre de communes
<u>Fusion 4</u>	Muret	Lèze Ariège Garonne	9 394	29 857	19
		Vallée de l'Ariège	20 463		
<u>Fusion 5</u>	Muret	CAM	89 596	115 090	26
		Axe-sud	22 236		
		Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle	3 258		
<u>Fusion 6</u>	Muret	Saves	16 026	33 848	48
		Canton de Cazères	12 483		
		Louge et Touch	5 339		
<u>Fusion 7</u>	Muret	Garonne Louge	7 578	28 846	32
		Volvestre	21 268		

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GAUDENS					
	Arrondissement	CC concernées	Population Au 1 ^{er} janvier 2016	Population après fusion	Nombre de communes
<u>Fusion 8</u>	Saint-Gaudens	Haut Comminges	6 803	15 998	77
		Saint-Béat	3 584		
		Pays de Luchon	5 611		
<u>Fusion 9</u>	Saint-Gaudens	Portes du Comminges	4 744	44 135	105
		Boulonnais	5 130		
		Terres d'Aurignac	4 355		
		Nébouzan Rivière Verdun	8 282		
		Saint-Gaudinois	21 624		
<u>Fusion 10</u>	Saint-Gaudens	Saint-Martory	3 884	17 618	55
		Salies du Salat	8 431		
		Trois Vallées	5 303		

Afin de favoriser une intégration croissante des structures intercommunales, au titre de la première année de fusion, **le régime fiscal applicable de plein droit au nouvel EPCI à FP issu de la fusion est le régime fiscal le plus intégré** constaté l'année précédente pour les EPCI à FP préexistants.

Le détail de chaque fusion et d'extension par arrondissement est alors le suivant :

1. Arrondissement de Toulouse

FUSION 1 :

Arrondissement de Toulouse	Fusion de 2 communautés de communes
----------------------------	-------------------------------------

CC concernées	Communauté de communes des coteaux de Cadours Communauté de communes de Save et Garonne
Population totale du nouvel EPCI	31 577 habitants
Nombre de communes membres	29

Périmètre :

Le schéma vise à fusionner les deux communautés de communes suivantes :

- *CC des coteaux de Cadours* : Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Brignemont, Cabanac-Séguenville, Cadours, Caubiac, Cox, Drudas, Garac, Lagraulet-Saint-Nicolas, Laréole, Le Castéra, Le Grès, Pelleport, Puységur et Vignaux.
- *CC de Save et Garonne* : Saint-Paul-sur-Save, Ondes, Menville, Le Burgaud, Montaigut-sur-Save, Thil, Grenade, Bretx, Daux, Saint-Cézert, Merville, Larra et Launac.

Motivations de la fusion :

- Appartenance au même SCOT (Nord Toulousain)
- Bassins de vie en commun : Grenade et Toulouse.
- Même aire urbaine : Toulouse.
- Même typologie de territoire dans le Plan Départemental de l'Habitat 2012-2017 (secteurs périphériques à caractère rural).
- Compétences quasi identiques.
- Même fiscalité (FPU).
- Ensemble cohérent géographiquement.

Situation fiscale du futur groupement :

L'EPCI issu de la fusion, sera soumis au régime de **fiscalité professionnelle unique (FPU)** du fait d'une fusion de 2 EPCI à FPU.

EXTENSION 2 :

Arrondissement de Toulouse	Extension de communauté de communes
-----------------------------------	--

CC et commune concernées	Communauté de communes Val d'Aïgo Commune de Buzet sur Tarn
Population totale du nouvel EPCI	16 313 habitants
Nombre de communes membres	9
<u>Périmètre :</u> Il s'agit d'étendre le périmètre de la communauté de communes Val Aïgo à la commune de Buzet sur Tarn <ul style="list-style-type: none">• <i>CC Val d'Aïgo</i> : Bessières, Bondigoux, La Magdelaine-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn, Le Born, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier et Villemur-sur-Tarn,• <i>Commune de Buzet sur Tarn</i>	
<u>Motivation de l'extension :</u> - La commune a manifesté son souhait de réintégrer le département de la Haute-Garonne - Position favorable de la CC Val Aïgo pour accueillir cette nouvelle commune - Même aire urbaine : Toulouse. - Ensemble cohérent géographiquement.	
<u>Situation fiscale du futur groupement :</u> Le régime fiscal prévu par la loi est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) du fait du régime fiscal à FPU de Val d'Aïgo.	

FUSION 3 :

Arrondissement de Toulouse	Fusion de 3 communautés de communes
-----------------------------------	--

CC concernées	Communauté de communes Cœur Lauragais Communauté de communes Cap Lauragais Communauté de communes Coloursud
Population totale du nouvel EPCI	37 461 habitants
Nombre de communes membres	58

Périmètre :

Le schéma vise à fusionner les trois communautés de communes suivantes :

- *CC Cœur Lauragais* : Beauville, Maureville, Albiac, Saint-Pierre-de-Lages, Loubens-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Toutens, Mourvilles-Basses, Francarville, Auriac-sur-Vendinelle, Saussens, Le Faget, Mascarville, Préserville, Caraman, La Salvetat-Lauragais, Bourg-Saint-Bernard, Lanta, Aurin, Prunet, Le Cabanial, Ségreville, Vendine, Vallesvilles, Cambiac, Tarabel et Caragoudes,
- *CC Cap Lauragais* : Avignonet-Lauragais, Beuteville, Cessaes, Folcarde, Gardouch, Lagarde, Lux, Mauremont, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Rome, Saint-Vincent, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vieillevigne, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle,
- *CC COLAURSUD* : Aignes, Cagnac, Calmont, Gibel, Mauvaisin, Monestrol, Montgeard, Nailloux, Saint-Léon et Seyre.

Motivation de la fusion :

- Les trois communautés de communes appartiennent au même PETR (identité forte du Lauragais)
- Bassin de vie commun entre les CC Cap Lauragais et Coloursud : Villefranche de Lauragais.
- Les CC Cœur Lauragais et Coloursud exercent des compétences similaires (tourisme, politique de l'habitat, domaine social, équipements culturels et sportifs...), la CC Cap Lauragais en détenant un nombre plus limité.

Situation fiscale du futur groupement :

Le régime fiscal sera celui de la **fiscalité professionnelle unique (FPU)** du fait du rapprochement de 2 EPCI à FPU (Cœur Lauragais et Coloursud) avec un autre EPCI à FA (Cap Lauragais).

2. Arrondissement de Muret

FUSION 4 :

Arrondissement de Muret	Fusion de deux communautés de communes
CC concernées	Communauté de Communes de Lèze Ariège Garonne Communauté de communes de la Vallée de l'Ariège
Population totale du nouvel EPCI	29 857 habitants
Nombre de communes membres	19
<p><u>Périmètre :</u></p> <p>Le schéma vise à fusionner les deux communautés de communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• CC de Lèze Ariège Garonne: Auribail, Beaumont sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Venerque, Le Vernet• CC de la Vallée de l'Ariège : Auragne, Auterive, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac Toulza, Grazac, Grepiac, Labruyère Dorsa, Lagrace Dieu, Marliac, Maressac, Miremont, Puydaniel	
<p><u>Motivation de la fusion :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Appartenance au même PÉTR du pays du Sud Toulousain, portant également le SCOT- Appartenance au Syndicat mixte de la Mouillonne- Régime fiscal identique (FPU)- Deux bassins de vie en commun (Auterive et Venerque)- Projet de mutualisation en cours d'étude	
<p><u>Situation fiscale du futur groupement :</u></p> <p>Le régime fiscal sera celui de la fiscalité professionnelle unique puisque les deux CC ont déjà adopté ce régime fiscal.</p>	

FUSION 5 :

Arrondissement de Muret	Fusion d'une communauté d'agglomération et de deux communautés de communes
--------------------------------	---

CC concernées	Muretain-Agglo Communauté de communes AXE SUD Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle
Population totale du nouvel EPCI	115 090 habitants
Nombre de communes membres	26

Cette fusion résulte d'un amendement proposé au vote de la CDCI et adopté à la majorité des 2/3 de ses membres.

Périmètre :

Le schéma vise à fusionner la communauté d'agglomération et les communautés de communes suivantes :

- Le Muretain Agglo : Muret, Fonsorbes, Portet sur Garonne, Saint Lys, Eaunes, Labarthe sur Lèze, Pins Justaret, Roquettes, Lavernose-Lacasse, Pinsaguel, Labastidette, Saubens, Le Fauga, Saint Clar de Rivière, Saint Hilaire, Villate
- Communauté de communes AXE SUD : Roques, Seysses, Frouzins, Lamasquère
- CC de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle : Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Sabonneres, Saiguède, St Thomas

Motivation de la fusion :

- appartenance des communes aux mêmes bassins de vie (Saint-Lys et Muret) et au même SCOT (SCOT GAT)
- accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale
- exercice de compétences comparables tant optionnelles que facultatives

Situation fiscale du futur groupement :

Le régime fiscal prévu par la loi est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) du fait du rapprochement de deux EPCI à FPU (Le Muretain Agglo et CC AXE SUD) avec un autre EPCI à fiscalité additionnelle (CC rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle)

FUSION 6 :

Arrondissement de Muret	Fusion de trois communautés de communes
--------------------------------	--

CC concernées	Communauté de communes du canton de Cazères Communauté de communes de la Louge et du Touch Communauté de communes du Savès
Population totale du nouvel EPCI	33 848 habitants
Nombre de communes membres	48

Cette fusion résulte d'un amendement proposé au vote de la CDCI et adopté à la majorité des 2/3 de ses membres.

Périmètre :

Le schéma vise à fusionner les deux communautés de communes suivantes :

- CC de communes du canton de Cazères : Boussens, Cazères, Couladère, Francon, Lescuns, Marignac Laspeyres, Martres Tolosane, Mauran, Mondavezan, Montberaud, Montclar de Comminges, Palaminy, Plagne, Le Plan, St Michel, Sana,
- CC de la Louge et du Touch : Castelnau Picampeau, Casties Labrande, Le Fousseret, Fustignac, Gratens, Lussan Adeilhac, Marignac Lasclares, Montegut Bourjac, Montoussin, Polastron, Pouy de Touges, St Araille, St Elix le Château, Senarens,
- CC du Savès : Beaufort, Bérat, Cambernard, Forgues, Labastide-Clermont, Lahage, Lautignac, Lherm, Mones, Montastruc-Savès, Montgras, Le Pin-Murelet, Plagnole, Poucharramet, Rieumes, Sainte Foy de Peyrolières, Sajas, Savères.

Motivation de la fusion :

- Appartenance au même PETR (Sud Toulousain), portant également le SCOT
- Appartenance au SYSTOM des Pyrénées, compétent en matière de traitement des ordures ménagères
- Appartenance à des territoires ruraux regroupés dans le même canton
- Régime fiscal identique

Situation fiscale du futur groupement :

Le régime fiscal prévu par la loi est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) déjà adopté par les trois EPCI à fiscalité propre concernés.

FUSION 7 :

Arrondissement de Muret	Fusion de deux communautés de communes
--------------------------------	---

CC concernées	Communauté de communes Garonne Louge Communauté de communes du Volvestre
Population totale du nouvel EPCI	28 846 habitants
Nombre de communes membres	32

Périmètre :

Le schéma vise à fusionner les deux communautés de communes suivantes :

- CC Garonne Louge : Capens, Longages, Mauzac, Noé,
- CC du Volvestre : Bax, Bois-de-la-Pierre, Canens, Carbonne, Castagnac, Gensac sur Garonne, Goutevernisse, Gouzens, Lacaugne, Lafitte Vigordane, Lahitère, Lapeyrère, Latour, Latrape, Lavelanet de Comminges, Mailholas, Marquefave, Massabrac, Montaut, Montbrun Bocage, Montesquieu Volvestre, Montgazin, Peyssies, Rieux Volvestre, St Christaud, St Julien sur Garonne, Saint Sulpice sur Lèze, Salles sur Garonne.

Motivation de la fusion :

- Appartenance au même PETR du pays du Sud Toulousain, portant également le SCOT
- Appartenance au SYSTOM des Pyrénées
- Régime fiscal identique (fiscalité additionnelle)
- Appartenance au bassin de vie de Carbonne.

Situation fiscale du futur groupement :

Le régime fiscal sera celui de la fiscalité additionnelle (FA) du fait du rapprochement de 2 EPCI à FA.

3. Arrondissement de Saint-Gaudens

FUSION 8 :

Arrondissement de Saint-Gaudens	Fusion de 3 communautés de communes
CC concernées	Communauté de communes du canton de Saint-Béat Communauté de communes du Haut-Comminges Communauté de communes du Pays de Luchon
Population totale du nouvel EPCI	15 998 habitants
Nombre de communes membres	77
<u>Périmètre :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • CC du canton de Saint-Béat : Argut-Dessous, Arlos, Bachos, Baren, Bezins-Garraux, Binos, Boutx-Argut-Dessus-Couledoux, Burgalays, Cazaux-Layrisse, Chaum, Cierp-Gaud, Esténos, Eup, Fos, Fronsac, Guran, Lège, Lez, Marignac, Melles, Saint-Béat et Signac • CC du Haut-Comminges : Antichan-de-Frontignes, Ardiège, Bagiry, Barbazan, Cier-de-Rivière, Frontignan-de-Comminges, Galié, Génos, Gourdan-Polignan, Huos, Labroquère, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Mont-de-Galié, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Pé d'Ardet, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan et Valcabrière • CC du Pays de Luchon : Antignac, Artigue, Bagnères-de-Luchon, Benque-Dessous-et-Dessus, Billière, Bourg-d'Oueil, Castillon-de-Larboust, Cathervielle, Caubous, Cazaril-Laspènes, Cazeaux-de-Larboust, Cier-de-Luchon, Cirès, Garin, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Mayrègne, Montauban-de-Luchon, Moustajon, Oô, Portet-de-Luchon, Poubeau, Saccourvielle, Saint-Aventin, Saint-Mamet, Saint-Paul-d'Oueil, Salles-et-Pratviel, Sode, Trébons-de-Luchon 	
<u>Motivation de la fusion :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - appartenance au même PÉTR du Pays Comminges Pyrénées portant également le SCOT. - zone de montagne homogène et interdépendante - zone d'intérêt touristique de la vallée de la Garonne amont et de la Pique avec sites touristiques majeurs (Saint-Bertrand-de-Comminges, cité marbrière de Saint-Béat, stations touristiques thermales luchonaises, stations de ski ...) - lien France-Espagne (transport, communication, économie locale aranaise ...) 	
<u>Situation fiscale du futur groupement :</u>	
Communauté de communes du canton de Saint-Béat : FA Communauté de communes du Haut-Comminges : FPU Communauté de communes du Pays de Luchon : FA Régime fiscal suite à fusion : FPU	

FUSION 9 :

Arrondissement de Saint-Gaudens	Fusion de 5 communautés de communes
--	--

CC concernées	Communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun Communauté de communes du Saint-Gaudinois Communauté de communes des Portes du Comminges Communauté de communes des Terres d'Aurignac Communauté de communes du Boulonnais
Population totale du nouvel EPCI	44 135 habitants
Nombre de communes membres	105

Périmètre :

- CC Nébouzan-Rivière-Verdun : Ausson, Balesta, Bordes de Rivière, Boudrac, Cazaril Tamboures, Clarac, Cuguron, Franquevielle, Le Cuing, Lécussan, Loudet, Montréjeau, Ponlat Taillebourg, Saint Plancard, Sédeilhac, Les Tourelles, Villeneuve Lécussan,
- CC du Saint-Gaudinois : Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcans, Lespitié, Lieux, Lodes, Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucazé, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux-et-Pomarède, Savarthès, Valentine, Villeneuve-de-Rivière,
- CC des Portes du Comminges : Agassac, Ambax, Anan, Boissède, Castelgaillard, Cazac, Coueilles, Fabas, Frontignan-Savès, Goudex, Labastide-Paumès, Lilhac, l'Isle-en-Dodon, Martisserre, Mauvezin, Mirambeau, Molas, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Puymaurin, Riolas, Saint-Frajou, Saint-Laurent et Salerm,
- CC des Terres d'Aurignac : Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Eoux, Esparron, Latoue, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrissas, Peyrouzet, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Samouillan, Terrebasse,
- CC du Boulonnais : Blajan, Boulogne-sur-Gesse, Cardeilhac, Castéra-Vignoles, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Gensac-de-Boulogne, Larroque, Lespugue, Lunax, Mondilhan, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Nizan-Gesse, Péguilhan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Pé-Delbosc, Saman, Sarrecave, Sarremezan.

Motivation de la fusion :

- appartenance au même PÉTR du Pays Comminges Pyrénées portant également le SCOT
- ensemble cohérent géographiquement et sociologiquement
- problématique économique identique

Situation fiscale du futur groupement :

Communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun : FPU

Communauté de communes du Saint-Gaudinois : FPU

Communauté de communes des Portes du Comminges : FA

Communauté de communes des Terres d'Aurignac : FPU

Communauté de communes du Boulonnais : FA

Régime fiscal suite à fusion : FPU

FUSION 10 :

Arrondissement de Saint-Gaudens	Fusion de 3 communautés de communes
--	--

CC concernées	Communauté de communes des Trois Vallées Communauté de communes du canton de Saint-Martory Communauté de communes du canton de Salies-du-Salat
Population totale du nouvel EPCI	17 618 habitants
Nombre de communes membres	55

Périmètre :

- CC des Trois Vallées : Arbas, Arbon, Arguenos, Aspet, Cabanac Cazaux, Cazaunous, Chein Dessus, Couret, Encausse Les Thermes, Estadens, Fougaron, Ganties, Herran, Izaut de L'hôtel, Juzet d'izaut, Milhas, Moncaup, Portet d'Aspet, Razecueille, Sengouagnet, Soueich,
- CC du canton de Saint-Martory : Arnaud-Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon-de-Saint Martory, Le Fréchet, Laffite-Toupière, Lestelle-de-Saint Martory, Mancieux, Proupiary, Sepx, Saint-Martory, Saint-Médard,
- CC du canton de Salies-du-Salat : Ausseing, Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Escoulis, Figarol, Francazal, His, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunès, Roquefort-sur-Garonne, Rouède, Saleich, Salies-du-Salat, Touille, Urau.

Motivation de la fusion :

- appartenance au PETR du Pays Comminges Pyrénées portant également le SCOT
- organisation collective préexistante en termes de services
- centre de gravité commun sur l'est du Saint-Gaudinois
- zone de piémont prédominante

Situation fiscale du futur groupement :

Communauté de communes des Trois Vallées : FPU
Communauté de communes du canton de Saint-Martory : FPU
Communauté de communes du canton de Salies-du-Salat : FPU

Régime fiscal suite à fusion : FPU

C – Les syndicats intercommunaux

La rationalisation de l'intercommunalité de service n'est pas un exercice aisé compte tenu des contraintes spécifiques, techniques et administratives, afférentes à des domaines d'intervention en lien fort avec le service rendu à l'utilisateur et aux exigences de qualité et de continuité dudit service.

Ces difficultés sont particulièrement prégnantes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, où le paysage communal et intercommunal est souvent complexe, avec l'enchevêtrement d'équipements publics et une organisation qui ne peut que rarement respecter des limites territoriales ou administratives qui, elles, restent figées. Or, avec la loi NOTRe, les compétences eau et assainissement seront désormais des compétences obligatoires des EPCI à FP à compter de 2020, ce qui oblige à rationaliser par anticipation ce domaine de compétence.

Au vu des critères établis par la loi, les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés appelés à évoluer peuvent être répartis en cinq grandes catégories, comme déjà énoncé :

1. les syndicats sans objet ou réelles compétences au regard de la loi,
2. les syndicats faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou des EPCI à fiscalité propre,
3. les syndicats dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI à fiscalité propre actuels ou envisagés dans le SDCI,
4. les syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI à fiscalité propre,
5. les autres syndicats impactés par le schéma.

Afin de rationaliser l'exercice des compétences et d'apporter une meilleure lisibilité aux usagers, le législateur a souhaité que soit réduit le nombre des syndicats, cette orientation pouvant être mise en œuvre par dissolution ou par fusion de structures existantes (fusion de syndicats entre eux ou fusion de syndicats avec des EPCI à fiscalité propre).

Dans ce schéma, les fusions d'EPCI à fiscalité propre sont dans la mesure du possible privilégiées, afin de préserver les compétences, les biens et le personnel des syndicats, en structurant et en clarifiant au mieux l'exercice des missions de service public.

L'objectif n'est évidemment pas de rendre systématiquement les compétences aux communes ni de forcer des EPCI à fiscalité propre à prendre des compétences qu'ils ne souhaitent pas exercer dans l'immédiat.

Les tableaux qui suivent retracent, par catégorie, les évolutions envisagées pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés de la Haute-Garonne dont le nombre peut être ramené de 135 à 71 :

<i>En 2015</i>	<i>Nombre de Syndicats Mixtes Fermés (y compris PETR)</i>	<i>Nombre de Syndicats intercommunaux (SIVOM SIVU)</i>	<i>NOMBRE TOTAL</i>
<i>Situation actuelle</i>	45	90	135
<i>Syndicats impactés Par les critères de la loi NOTRe</i>	17	71	88
<i>Syndicats non impactés par le SDCI</i>	28	19	47
<i>Syndicats restants à l'issue Des procédures du SDCI</i>	3	21	24
<i>Nombre de syndicats après SDCI</i>	31	40	71

1) Syndicats sans objet ou réelles compétences au regard de la loi

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S11	Toulouse	Syndicat intercommunal Val de Save	SIVU	Gestion d'une cuisine centrale, confection et fourniture de repas aux membres et tiers	17	Dissolution	Le syndicat n'exerce aucune compétence au sens du CGCT et de la jurisprudence. Il a contribué à créer et à gérer en commun un équipement (cuisine centrale) contribuant à l'exercice par les communes membres de leurs compétences en matière de restauration. A ce titre il effectue, à titre principal, des prestations de fourniture de repas pour le compte des membres qui ont conservé la gestion des cantines scolaires ou l'organisation du service de restauration (ALSH, crèches, portage de repas...) Or, l'existence d'un groupement intercommunal qui n'exerce aucune compétence communale en propre et intervient comme un simple prestataire de service est illégale au regard des articles L.5211-5 et L.5211-5-1 du CCGT. Par ailleurs, sur les 17 communes membres 12 ont transféré la compétence « restauration scolaire » à la CC de communes des coteaux de Cadours pour 7 communes et au SIVOM de la vallée de la Save pour les 5 autres.
S12	Toulouse	Syndicat intercommunal pour la restauration du Sud Est Toulousain	SIVU	Gestion d'une cuisine centrale, confection et livraison de repas aux cantines scolaires et tiers	26	Dissolution	Le syndicat n'exerce aucune compétence au sens du CGCT et de la jurisprudence. Il a contribué à créer et à gérer en commun un équipement (cuisine centrale) contribuant à l'exercice par les communes membres de leurs compétences en matière de restauration scolaire. A ce titre il effectue, à titre principal, des prestations de fourniture de repas pour le compte des membres qui ont conservé la gestion des cantines scolaires. Or, l'existence d'un groupement intercommunal qui n'exerce aucune compétence communale en propre et intervient comme un simple prestataire de service est illégale au regard des articles L.5211-5 et L.5211-5-1 du CCGT. Une reprise de l'équipement par la CA du SICOVAL pourrait être envisagée dans la mesure où 20 des 26 communes de ce SIVU appartiennent à cette CA qui exerce des compétences en restauration sociale (portage de repas, crèches et centres de loisirs sans hébergement). Une mutualisation de cet équipement par le SICOVAL au profit de ses communes membres serait également possible soit au titre des services communs (article L.5211-4-2 du CGCT) soit au titre de la mise en commun de biens (articles L.5211-4-3).

1) Syndicats sans objet ou réelles compétences au regard de la loi

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S13	Toulouse	Syndicat mixte de la Balerne et du Laragou	SMF	Gestion d'un équipement touristique et de loisirs	2	Dissolution	N'exerce plus d'activité. Ce groupement qui n'a pas renouvelé son assemblée délibérante et son bureau syndical à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ne peut délibérer pour procéder à sa liquidation patrimoniale. Aucun budget n'a pu être voté. La dissolution de ce groupement dans le cadre des procédures du SDCI permettrait de restituer juridiquement la compétence aux deux communautés de communes membres (CC Tarn et Agout et CC des coteaux du Girou) qui l'exercent actuellement sans base légale au regard du principe jurisprudentiel « d'exclusivité » qui leur interdit d'intervenir dans un domaine de compétence transféré.
S14	Toulouse	Syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées en Haute-Garonne	SIVU	organisation administrative et délivrance de bons de transports en faveur des personnes âgées	433	Dissolution	Ce syndicat n'exerce pas de réelle compétence communale. Il a été créé pour une mise en œuvre administrative et financière (financement partagé commune/CG31) de la délibération du CG 31 du 17 janvier 1980 instaurant la gratuité des transports pour les personnes âgées de + de 65 ans dans la limite de 12 trajets par an à destination du chef lieu d'arrondissement. C'est d'ailleurs les services du Conseil départemental 31 (Gare routière de Toulouse) qui assurent l'administratif du SIVU. Il ne s'agit pas de l'exercice d'une mission de transport non urbain de compétence départementale ou de transport privé d'une catégorie particulière d'usagers (les plus de 65 ans) dans la mesure où les bénéficiaires du service utilisent les lignes de transport existantes (SNCF, réseau Arcandiel). La délivrance de bon de transports gratuits au profit des plus de 65 ans relève d'une mesure d'action sociale en faveur des personnes âgées qui incombe également au département. Or, l'existence d'un groupement intercommunal qui n'exerce aucune compétence communale est illégale au regard des articles L.5211-5 et L.5211-5-1 du CCGT. Dès lors, le SITPA doit être dissous et l'exercice de cette mission doit être envisagée dans un autre cadre juridique.
S15	Toulouse	SIVU de l'entretien communal	SIVU	Mutualisation de personnel	4	Dissolution	Il est composé de 4 communes, toutes appartenant à la CC des coteaux de Cadours. L'objet du syndicat ne relève pas de l'exercice d'une compétence communale mais de la mutualisation de personnel réservée par l'article L.5211-4-2 du CCGT aux seuls EPCI à FP. Cette mise à disposition ne peut donc relever que de la CC des coteaux de Cadours

1) Syndicats sans objet ou réelles compétences au regard de la loi

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S16	Muret	Syndicat intercommunal des fêtes et Loisirs	SIVU	Achat et mise à disposition de matériel de fêtes et loisirs	4	Dissolution	L'objet du syndicat se résume à une mutualisation de matériel qui ne relève pas de l'exercice d'une compétence communale. Il ne dispose d'aucun personnel. Les missions de ce SIVU relèvent de la mutualisation de biens prévue à l'article L.5211-4-3 du CGCT qui concerne uniquement les EPCI à fiscalité propre.
S17	Muret	Syndicat intercommunal des Eaux de Palaminy et Mauran	SIVU	Eau Potable	2	Dissolution	Syndicat sans réelle activité car ayant transféré la totalité de ses compétences au Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31) Son périmètre est inférieur à celui de la communauté de communes du canton de Cazères et il fait double emploi avec le SMEA-31
S18	Saint-Gaudens	SIVU des eaux de Malvezie et Génos	SIVU	Eau Potable	2	Dissolution	Syndicat sans réelle activité car ayant transféré la totalité de ses compétences au Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31) Son périmètre est inférieur à celui de la communauté de communes du Haut Comminges et il fait double emploi avec le SMEA-31
S19	Saint-Gaudens	SIVU d'assainissement collectif Cierp-Gaud Marignac	SIVU	Assainissement	2	Dissolution	Syndicat sans réelle activité car ayant transféré la totalité de ses compétences au Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31). Son périmètre est inférieur à celui de la communauté de communes du canton de Saint-Béat et il fait double emploi avec le SMEA-31
S20	Saint-Gaudens	Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Bertrand-de-Comminges et Valcabrière	SIVU	Assainissement	2	Dissolution	Syndicat sans réelle activité car ayant transféré la totalité de ses compétences au Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31). Son périmètre est inférieur à celui de la communauté de communes du Haut Comminges et il fait double emploi avec le SMEA-31
S21	Saint-Gaudens	Syndicat de Garonne et Salat (SYGES)	SIVU	« Apurement du passif »	21	Dissolution	N'exerce aucune compétence depuis le 24 janvier 2005 date à laquelle son objet a été réduit à l'apurement du passif dont le terme interviendra en 2018. Le syndicat n'ayant plus d'activité, il peut donc valablement être mis fin à l'exercice de ses compétences et surcis à sa dissolution jusqu'à l'apurement de la dette.

2) Syndicats faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou des EPCI à FP

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
F8	Saint-Gaudens	SIVOM du Bas Larboust	SIVOM	Équipements sportifs	4	Fusion SIVOM du Bas Larboust CC du Pays de Luchon CC du canton de Saint-Béat CC du Haut Comminges	Composé de 4 communes, toutes membres de la CC du Pays de Luchon. Double emploi avec cette CC qui dispose également d'une compétence en matière d'équipements sportifs. La fusion envisagée garantit un transfert direct des équipements gérés par le SIVOM vers la communauté de commune élargie ainsi que des personnels et des contrats sans nécessiter un partage de l'actif et du passif entre les communes membres.
	Saint-Gaudens	SIVOM de la Vallée d'Oueil	SIVOM	Équipements sportifs et gestion d'une station de ski	4	Fusion SIGAS SIVOM de la Vallée d'Oueil	Composés de 7 communes, appartenant toutes à la CC du Pays de Luchon. Il fait double emploi avec cette CC qui dispose également d'une compétence en matière « d'équipements sportifs », d'une compétence « tourisme » et « voirie ». Si la nature particulière des équipements sportifs gérés par les 2 SIVOM (la Station de Ski de Bourg d'Oueil et celle de Superbagnières) rend difficile le transfert, dès à présent, de tels équipements à l'EPCI à FP élargi, une fusion entre ces deux structures, exerçant la même compétence, sera de nature à favoriser une mutualisation des moyens, une harmonisation des pratiques et une concentration des biens et des agents dans une même structure ce qui sera de nature à faciliter, à terme, une reprise de ces équipements par l'EPCI à FP élargi.
S22	Saint-Gaudens	Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement de Superbagnères (SIGAS)	SIVU	Équipements sportifs	3		

2) Syndicats faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou des EPCI à FP

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S23	Muret	SIVOM de Montesquieu-Volvestre	SIVOM	Action sociale (CIAS) Prêt de matériel	10	<p>Fusion</p> <p>SIVOM de Montesquieu-Volvestre</p> <p>SIVOM Plaine et coteaux du Volvestre</p> <p>SI d'action sociale en milieu rural du Carbonnais</p>	<p>Inférieur au périmètre de l'EPCI à FP : 10 communes toutes membres de la CC du Volvestre.</p> <p>Il fait double emploi avec le SIVOM des Plaines et coteaux du Volvestre, également composé de 10 communes de la CC du Volvestre, et disposant également d'une compétence dans le domaine social et avec le SI d'action sociale en milieu rural du Carbonnais qui comporte également 7 communes de la CC du Volvestre.</p> <p>Compte tenu de la nature spécifique des compétences détenues par le CIAS dont notamment le service d'aide à domicile, il semble difficile d'imposer, dans l'immédiat, la reprise de cette compétence par la CC fusionnée notamment eu égard aux compétences supplémentaires données aux EPCI à FP par la loi NOTRE.</p> <p>Toutefois la fusion de ces trois syndicats intercommunaux totalement inclus dans l'EPCI à FP élargi (CC du Volvestre et CC Garonne Louge) sera de nature à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rationaliser l'exercice de la compétence « action sociale » sur le périmètre de la CC du Volvestre augmenté d'une commune de la CC Garonne Louge, - à mutualiser les moyens sur un périmètre plus large - à faciliter une reprise éventuelle de cette compétence par la nouvelle CC lorsqu'elle le jugera opportun.

2) Syndicats faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou des EPCI à FP

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S23	Muret	SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre	SIVOM	Assainissement, Équipements touristiques et de loisirs, Action Sociale, Transport non urbain	10	Fusion SIVOM de Montesquieu-Volvestre SIVOM Plaine et coteaux du Volvestre SI d'action sociale en milieu rural du Carbonnais	Composé de 10 communes, appartenant toutes à la CC du Volvestre. Il fait double emploi - avec la CC du Volvestre pour la compétence tourisme qui exercera cette compétence au plus tard le 01/01/2017. Ainsi toutes les compétences du SIVOM dans ces domaines seront automatiquement retirées de son objet. - avec le SIVOM de Montesquieu-Volvestre et le SI d'action sociale en milieu rural du Carbonnais pour la compétence « Action sociale ». Le SIVOM dispose d'une compétence « aides ménagères » et d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) qu'il n'est pas envisageable de confier, dans l'immédiat, à la CC fusionnée (CC du Volvestre et CC Garonne Louge), notamment eu égard aux nombreuses compétences confiées par la loi NOTRe à cette catégorie d'EPCI à FP. Toute fois la fusion de ces trois syndicats intercommunaux totalement inclus dans l'EPCI à FP élargi sera de nature à : - rationaliser l'exercice de la compétence « action sociale » sur le périmètre de la CC du Volvestre augmenté d'une commune de la CC Garonne Louge, - à mutualiser les moyens sur un périmètre plus large - à faciliter une reprise éventuelle de cette compétence par la nouvelle CC lorsqu'elle le jugera opportun.
	Muret	Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en milieu rural du Carbonnais	SIVU	Action sociale	8		Inférieur au périmètre de la CC issue de la fusion de la CC Garonne Louge et la CC du Volvestre. IL est fait double emploi avec le SIVOM de Montesquieu-Volvestre et le SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre. Compte tenu de la nature spécifique de la compétence détenue par le syndicat, « le service d'aide à domicile » il semble difficile d'imposer dans l'immédiat cette compétence à l'EPCI fusionné notamment eu égard aux compétences supplémentaires données aux EPCI à FP par la loi NOTRe. Toute fois la fusion de ces trois syndicats intercommunaux totalement inclus dans l'EPCI à FP élargi sera de nature à : - rationaliser l'exercice de la compétence « action sociale » sur le périmètre de la CC du Volvestre augmenté d'une commune de la CC Garonne Louge, - à mutualiser les moyens sur un périmètre plus large - à faciliter une reprise éventuelle de cette compétence par la nouvelle CC lorsqu'elle le jugera opportun.

2) Syndicats faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou des EPCI à FP

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S24	Saint-Gaudens	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Béat	SIVU	Eau Potable	6	Dissolution	Ce syndicat fait double emploi avec le SMEA-31 auquel il a transféré la « production » et « le transport et stockage » de l'eau potable. Le syndicat a conservé « la distribution d'eau potable » sur le territoire des 6 communes. Ces 6 communes sont également adhérentes du SMEA-31 pour d'autres compétences. Ce groupement fonctionnant à la carte, ces communes pourront, si elles le souhaitent, faire un transfert complémentaire de cette compétence au SMEA-31, une fois le syndicat dissous, par délibérations concordantes (communes et SMEA-31).
S25	Saint-Gaudens	Syndicat intercommunal d'eau potable de la Plaine de rivière	SIVU	Eau Potable	3	Dissolution	Ce syndicat fait double emploi avec le SMEA-31 auquel il a transféré la « production » et le « transport et stockage » de l'eau potable. Le syndicat a conservé « la distribution d'eau potable » sur le territoire de ces 3 communes. Une d'elle (Labarthe-Rivière) est déjà adhérente du SMEA-31. Elle pourra donc facilement, si elle le souhaite, faire un transfert complémentaire de cette compétence au SMEA-31. Les 2 autres communes pourront, quant à elles, solliciter leur adhésion à ce SMO.
S26	Muret	Syndicat de Promotion intercommunale et de ressources économiques (SPIRE)	SMF	Aménagement économique (ZA)	4	Dissolution	Ce syndicat n'est composé que de CC en représentation substitution (CC de la Gascogne Toulousaine (32) et CC Rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle) et de 2 communes . Il fait double emploi avec ces CC pour lesquelles la compétence « développement économique » est une compétence obligatoire. La ZA est située sur le seul territoire de la commune de Fontenilles qui est membre de la CC de la Gascogne Toulousaine. Tous les lots sont vendus et le syndicat n'a pas de personnel. Il ne se survit que pour assurer le partage du reversement de la TCFE (ex taxe professionnelle). La dissolution de cette structure permettra à la CC de communes de la Gascogne Toulousaine d'exercer pleinement sa compétence développement économique sur l'intégralité de son périmètre.
S27	Muret	Syndicat intercommunal de la Vallée de la Lèze (SIVAL)	SMF	Aménagement de l'espace (ZAC)	2	Dissolution	Composé de 2 membres seulement dont une CC en représentation substitution (CC Lèze Ariège Garonne) d'une seule commune. Double emploi avec la CA du Muret et la CC de Lèze Ariège Garonne qui disposent toutes deux d'une compétence ZAC. Les lots ont été vendus et le syndicat n'a pas de personnel

2) Syndicats faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou des EPCI à FP

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S28	Muret	Syndicat Intercommunal du Collège Jules Vallés à Portet-sur-Garonne	SIVU	Équipements sportifs associés au collège	2	Dissolution	Composé de 2 communes de la CA du Muretain (CAM). Double emploi avec la CAM qui dispose également d'une compétence en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Après la dissolution du syndicat une entente entre les 2 communes sera possible pour conserver à frais commun ces équipements. Une extension par la CAM de son intérêt communautaire à ces équipements sportifs par simple délibération du conseil communautaire sera également possible.
S30	Toulouse	Syndicat Mixte de Traitement et de Ramassage des déchets ménagers des cantons Centre et Nord de Toulouse	SMF	Ordures ménagères	2	Dissolution	Il fait double emploi avec les CC qui le composent. Ce syndicat n'est composé que de CC en représentation substitution de quelques communes. La dissolution permettra une rationalisation de l'exercice de la compétence sur le périmètre des CC concernées qui sont par ailleurs adhérentes à d'autres syndicats mixtes pour d'autres communes de leur périmètre.
S31	Toulouse	Syndicat Mixte de production d'eau potable des Vallées Save Hers Girou et Coteaux de Cadours	SMF	Eau Potable	2	Dissolution	Il fait double emploi avec le SMEA-31 auquel il a transféré « le transport et le stockage » de l'eau potable qu'il produit (Il a conservé l'usine de production). Il fait également double emploi avec les 2 syndicats intercommunaux qui le composent (SI des eaux Hers Girou et le SI des eaux de la vallée de la Save et des coteaux de Cadours), ceux-ci ayant conservé la charge du « transport » et de la « distribution » de l'eau produite par le SM, transportée et stockée d'abord par le SMEA-31 puis par eux-même avant distribution à l'usager du service public de l'eau. La dissolution de ce syndicat mixte ainsi que la fusion concomitante des deux syndicats intercommunaux qui le composent permettra de rationaliser et clarifier le service public de l'eau sur le périmètre du syndicat mixte dissous notamment pour l'usager et de concentrer dans une même structure tous les équipements et personnels ce qui sera de nature à faciliter la prise de compétence eau par les EPCI à FP au plus tard au 1 ^{er} janvier 2020.

2) Syndicats faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou des EPCI à FP

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S32	Toulouse	Syndicat Public de Production d'eau (SPPE)	SMF	Eau Potable	2	Dissolution	<p>Il fait double emploi avec le SMEA-31 auquel il a transféré « le transport et stockage de l'eau potable », le syndicat mixte ayant conservé l'usine de production.</p> <p>Il fait également double emploi avec les 2 syndicats intercommunaux qui le composent (SIECHA et SIERGA) et qui ont conservé la charge de la « distribution » de l'eau produite par le SPPE et transportée et stockée par le SMEA-31.</p> <p>La dissolution de ce syndicat mixte ainsi que la fusion concomitante des deux syndicats intercommunaux qui le composent permettra de rationaliser et clarifier le service public de l'eau sur le périmètre du syndicat mixte dissous notamment pour l'usager et de concentrer dans une même structure tous les équipements et personnels ce qui sera de nature à faciliter la prise de compétence eau par les EPCI à FP au plus tard au 1^{er} janvier 2020.</p>
S33	Toulouse	SIVU de traitement des eaux usées de la Cahuzière (SITEC)	SIVU	Assainissement	2	Dissolution	<p>Il fait double emploi avec le SMEA-31 auquel il a transféré le « transport et stockage des eaux usées ». Il a conservé l'usine de traitement des eaux usées. Par ailleurs, les 2 communes membres du SITEC ont, quant à elles, transféré au SMEA-31 les réseaux de collecte des eaux-usées. Après dissolution du SIVU il leur sera donc loisible de procéder à des transferts de compétences complémentaires au SMEA-31.</p>

3) Syndicats dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI à FP actuels ou envisagés dans le SDCI

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S34	Toulouse	SIVU Scolaire Élémentaire Maternelle (SIVUSEM)	SIVU	Scolaire – Restauration scolaire et activités périscolaires ou garderies	6	Fusion SIVUSEM, SIVU Préau, SIVU Auriac-Cambiac-La Salvétat, SIVU Albiac-Mascarville-Prunet, SIVOM Le Feget Loubens Vendime Francarville SI pour la gestion des regroupements Pédagogiques Intercommunaux	Ces groupements exercent tous des compétences similaires pour quelques communes toutes incluses dans le périmètre de la communauté de communes Cœur Lauragais. La fusion envisagée permettrait une rationalisation et harmonisation de l'exercice des compétences « scolaire », « périscolaire » et « restauration scolaire » sur le périmètre de l'EPCI issu de la fusion des CC Cœur Lauragais, Cap Lauragais et CoLaurSud, une concentration des moyens au sein d'une même structure qui sera de nature à faciliter une éventuelle mutualisation de moyens avec cette nouvelle CC et une éventuelle reprise d'une ou plusieurs de ces compétences, lorsqu'elle le jugera opportun.
	Toulouse	SIVU Préau	SIVU	Scolaire – Restauration scolaire et activités périscolaires ou garderies	2		
	Toulouse	SIVU Auriac Cambiac La Salvétat	SIVU	Scolaire – Restauration scolaire et activités périscolaires ou garderies	3		
	Toulouse	SIVU Albiac Mascarville Prunet	SIVU	Scolaire – Restauration scolaire et activités périscolaires ou garderies	3		
S35	Toulouse	SIVOM du Bocage	SIVOM	Équipements sportifs et de loisirs	2	Fusion SIVOM du Bocage SIVU de la piscine de la Ramée, SIVU de l'Hersain	Groupements regroupant chacun un très faible nombre de communes du périmètre de la métropole. La métropole dispose d'une compétence obligatoire en matière d'équipements sportifs et de loisirs d'intérêt métropolitain. Elle dispose de deux ans à compter de sa création pour le définir. Toutefois, il semble peu probable que ces équipements sportifs et de loisirs relèvent de l'intérêt métropolitain. La fusion envisagée permettra tout de même une rationalisation de l'exercice de cette compétence sur le périmètre de la métropole. L'intégration éventuelle de ces équipements dans l'intérêt métropolitain en sera facilité notamment en ce quelle conduira à la dissolution d'un seul syndicat au lieu des 3 actuels.
	Toulouse	SIVU de la piscine de la Ramée	SIVU	Équipements sportifs	3		
	Toulouse	SIVU de l'Hersain	SIVU	Équipements sportifs	4		
S36	Muret	Syndicat intercommunal à la carte de Caujac Esperce Grazac	SIVU	Scolaire – Restauration scolaire et activités périscolaires ou garderies	3	Fusion SIVOM le Merlan Rauzé du Ruisseau SI à la carte Caujac Esperce Grazac	Leur périmètre est totalement inclus dans la CC de la Vallée de l'Ariège La fusion envisagée permettrait une rationalisation et une harmonisation de l'exercice des compétences « scolaire », « périscolaire » et « restauration scolaire » sur le périmètre de la CC, une concentration des moyens au sein d'une même structure qui sera de nature à faciliter une éventuelle mutualisation des moyens avec la CC élargie (CC Vallée de l'Ariège et CC Lezé Ariège Garonne) ou une éventuelle reprise d'une ou plusieurs de ces compétences, lorsqu'elle le jugera opportun.
	Muret	SIVOM Le Merlan Rauzé du Ruisseau	SIVU	Scolaire – Restauration scolaire et activités périscolaires ou garderies	3		

3) Syndicats dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI à FP actuels ou envisagés dans le SDCI

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S37	Saint-Gaudens	Syndicat Intercommunal des Ecoles de la Vallée de l'Arbas (SIDEVA)	SIVU	Scolaire – Restauration scolaire et activités périscolaires ou garderies	8	Fusion SI des écoles de la vallée de l'Arbas (SIDEVA) SIVU pour la gestion du RPI Couret Estadens Ganties	Périmètre totalement inclus dans l'EPCI à FP élargi (CC Trois vallées, CC Salles du Salat et CC du canton de Saint Martory) La fusion envisagée permettrait une rationalisation et une harmonisation de l'exercice des compétences « scolaire », « périscolaire » et « restauration scolaire » sur le périmètre de l'EPCI à FP élargi, une concentration des moyens au sein d'une même structure qui sera de nature à faciliter une éventuelle mutualisation des moyens avec cette CC et une éventuelle reprise d'une ou plusieurs de ces compétences, lorsqu'elle le jugera opportun.
	Saint-Gaudens	SIVU pour la gestion du RPI Couret Estadens Ganties	SIVU	Scolaire – Restauration scolaire et activités périscolaires ou garderies	3	SI de Cassagne Marsoulas et Mazères-sur-Salat	
	Saint-Gaudens	Syndicat Intercommunal de Cassagne Marsoulas et Mazères-sur-Salat	SIVU	Activités scolaires, périscolaires et restauration scolaire Equipements sportifs	3	SI des écoles d'Encausse-les-Thermes et de Souech	
F8	Saint-Gaudens	SIVU des techniques d'information et de communication des Sept Molles	SIVU	Communications hertziennes Techniques d'information (téléphonie mobile et internet)	3	Fusion SIVU des techniques d'information et de communication des Sept Molles CC du Haut-Comminges CC du Canton de Saint béat CC du Pays de Luchon	Composé de 3 communes, appartenant toutes à la CC du Haut commingés compétente en « communications électroniques ». La fusion avec la CC élargie qui sera également compétente en matière de communications électroniques permettrait de ne pas rendre l'équipement aux communes et de le transférer ainsi que les éventuels personnels directement à la CC élargie en complément de sa compétence « communications électroniques ».
F9	Saint-Gaudens	SIVU Enfance-Jeunesse	SIVU	Activités périscolaires et extra scolaires -jeunesse	15	Fusion SIVU Enfance Jeunesse CC des Portes du Comminges CC du Boulonnais CC Nébouzzan Rivière Verdun CC des Terres d'Aurignac CC du Saint Gaudinois	Périmètre totalement inclus dans la CC des portes du Comminges et en conséquence dans la CC fusionnée. La CC fusionnée disposera également des compétences « périscolaires et extra scolaires ». La fusion avec le SIVU permettra un transfert des équipements périscolaires et extra scolaire ainsi que des agents du syndicat directement à la CC issue de la fusion en évitant ainsi une répartition entre les communes membres.
F10	Saint-Gaudens	Syndicat de télécommunication de la Vallée du Ger	SIVU	Communications hertziennes Nouvelles technologies	10	Fusion SI de télécommunication de la vallée du Ger CC des Trois Vallées CC du Canton de Saint-Martory CC du Canton de Salles du Salat	Composé de 10 communes appartenant toutes à la CC des Trois Vallées compétente « communication électroniques ». La fusion avec la CC élargie qui sera également compétente en « communications électroniques » permettrait de ne pas rendre l'équipement aux communes et de le transférer ainsi que les éventuels personnels directement à la CC élargie en complément de sa compétence « communications électroniques ».

3) Syndicats dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI à FP actuels ou envisagés dans le SDCI

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S38	Toulouse	SIVU de voirie du Canton de Toulouse Centre	SIVU	Voirie	6	Dissolution	Composé de 6 communes seulement appartenant toutes à la CC des coteaux Bellevue. Il fait double emploi avec la CC qui dispose également de la compétence voirie réduite au titre de l'intérêt communautaire (IC) à création et l'entretien aux chemins piétonniers. A la dissolution du SIVU, la communauté de communes aura la possibilité d'étendre son IC par simple délibération de son assemblée délibérante.
S39	Toulouse	Syndicat intercommunal pour l'école Intercommunale de musique du sud-est Toulousain (EIMSET)	SIVU	Équipement culturel (école de musique)	3	Dissolution	Il est composé de trois communes de la CA du SICOVAL Ce syndicat a un fonctionnement qui s'écarte parfois des règles de l'intercommunalité (Vice-présidence tournante, adhésion de communes sans procédure intercommunale ...). Le SICOVAL dispose d'une compétence en matière d'équipements culturels et de loisirs. Il pourrait reprendre éventuellement la gestion de cet équipement en étendant son intérêt communautaire par simple délibération de son conseil communautaire.
S40	Muret	Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavelanet et Saint-Julien	SIVU	Eau potable	2	Dissolution	Composé de deux 2 communes seulement, appartenant toutes deux à la CC du Volvestre. Les deux communes sont adhérentes au SMEA-31 pour d'autres compétences. Elles pourront donc, si elles le souhaitent, faire un transfert complémentaire de cette compétence au SMEA-31 par simple délibération de leur conseil municipal, une fois le syndicat dissous.
S41	Muret	SIVOM du Canton de Saint-Lys	SMF	Ordures ménagères Petite enfance Voirie Divers équipements	4	Dissolution	Syndicat qui regroupera un faible nombre de communes au 31/12/15 notamment après le retrait programmé de la CAM. Des reprises de compétences avec effet au 1/01/2016 vont intervenir et il n'y aura plus de personnel à compter de cette date.

4) Syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI à FP

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
F10	Saint-Gaudens	SIVOM de la Région de Salles-du-Salat	SMF	Ordures ménagères, Voirie, pompes funèbres et Mise à disposition de podiums	34	<p>Fusion</p> <p>SIVOM de la région de Salles du Salat</p> <p>CC du canton de Salles du Salat</p> <p>CC des Trois Vallées</p> <p>CC du canton de Saint-Martory</p>	<p>Ce groupement est composé de 32 communes, 10 appartenant à la CC des Trois vallées et 22 appartenant à la CC du canton de Salles du Salat ainsi que de ces 2 CC en représentation-substitution de ces mêmes communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la CC des Trois vallées en représentation substitution de ses 10 communes pour les Ordures ménagères et la mise à disposition de podiums (sauf Encausse les Thermes). - la CC du canton de Salles du Salat en représentation-substitution de ses 22 communes pour les Ordures ménagères, la voirie. <p>Lors de la fusion de la CC des Trois Vallées, de la CC du Canton de Salles du Salat et de la CC du canton de Saint-Martory, le SIVOM étant totalement inclus dans le périmètre de la CC élargie, les compétences ordures ménagères, voiries et podiums lui seront retirées. Il n'exercera alors la compétence « service des Pompes funèbres » que pour 31 communes de la CC élargie et ce SIVU sera donc totalement inclus dans ce nouveau périmètre. Une fusion avec la CC élargie devrait permettre une reprise des équipements et des personnels attachés à cette compétence sans nécessité de partage entre les communes membres. La CC issue de la fusion disposant alors des équipements et des personnels pourra soit faire le choix de l'exercer en tant que compétence pour tous son périmètre élargi soit de restituer cette compétence aux communes mais de créer un service commun (article L5211-4-2 du CGCT) afin de l'exercer pour les communes membres qui le souhaiteraient.</p>

4) Syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI à FP

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S42	Saint-Gaudens	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants de la Save et de la Gesse	SIVU	Gemapi – Hydraulique	32	Fusion SM de gestion de la Save Aval	Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la création d'un syndicat mixte compétent sur le périmètre hydrographique de la Save est envisagé par les services de la DDT. C'est dans ce cadre qu'une fusion de ces trois syndicats compétents chacun sur une partie de la Save est proposée.
	Auch	Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise	SIVU	Gemapi – Hydraulique	37	SI d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants De la Save et de La Gesse	
	Toulouse	Syndicat mixte de gestion de la Save Aval	SMF	Gemapi – Hydraulique	3	Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise	
S43	Muret	Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de l'Ariège	SIVU	Eau potable	22	Fusion SIECHA et SIERGA	Ils font double emploi avec le SPPE (syndicat public de production d'eau) auquel ces syndicats ont transféré la « production et le transport et stockage » de l'eau potable. L'usine de production appartenant au SPPE contribue à l'exercice de la compétence « production » des deux syndicats intercommunaux qui le composent (SIECHA et SIERGA). Ces trois structures intercommunales mutualisent actuellement leurs ressources par conventions d'entente. La dissolution du SPPE suivie de la fusion des deux SI qui le composent ne modifiera pas le périmètre d'intervention du syndicat fusionné et contribuera à la clarification de l'exercice de la compétence « eau potable » sur le secteur notamment en ce qui concerne l'usager du service public de l'eau qui n'aura qu'un seul et même interlocuteur.
	Toulouse	SIVU des eaux des Coteaux Hers Ariège	SIVU	Eau potable	23		
	Toulouse	SIAH du P A R de Villemur-sur-Tarn	SIVU	Gemapi – Hydraulique	16	Fusion SIAH de Villemur	
S44	Toulouse	SIAH de la région de Villemur-sur-Tarn	SIVU	Hydraulique – Irrigation	8	SIAH du PAR de Villemur	A l'exception de deux communes de Tarn et Garonne (Nohic et Orgueil) les communes membres du SIAH de la région de Villemur sont toutes incluses dans le périmètre d'intervention du SIAH du PAR. Un regroupement de ces deux structures dont les compétences sont approchantes tendrait vers une rationalisation de celles-ci sur un périmètre élargi.

4) Syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI à FP

Projet.n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S45	Muret	Syndicat Intercommunal d'Assainissement Lèze Ariège	SIVU	Assainissement	4	Fusion SI Lèze Ariège	Il est composé de 3 Communes de la CC Lèze Ariège Garonne et d'une commune de la CAM. Lors de la prise de la compétence obligatoire « assainissement » par les deux intercommunalités fusionnées, le syndicat sera dissous. La fusion des 6 syndicats permet donc une rationalisation de la compétence assainissement sur un périmètre plus large, en créant une structure unique pérenne du fait de la présence de communes membres de 3 EPCI à FP. Elle préserve les équipements et les agents des syndicats fusionnés et évite ainsi un retour de la compétence au niveau communal avec un partage des biens et des personnels.
	Muret	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lavernose-Lacasse Saint-Hilaire	SIVU	Assainissement	2	Si d'assainissement Lavernose-Lacasse Saint-Hilaire SIVOM de la Saudrune SIVOM Plaine Ariège Garonne SIVOM du Confluent Garonne ariège	Il est composé de 2 Communes seulement appartenant toutes deux à la CAM. Lors de la prise de la compétence assainissement par la Communauté d'agglomération fusionnée, il sera dissous. La fusion des 6 syndicats permet une rationalisation de la compétence assainissement sur un périmètre plus large en créant une structure unique pérenne du fait de la présence de communes membres de 3 EPCI à FP. Elle préserve les équipements et les agents des syndicats fusionnés et évite ainsi un retour de la compétence au niveau communal et un partage des biens et des personnels.
	Muret	SIVOM de la Saudrune	SIVOM	Eau Potable, Assainissement, Voirie	9	Si d'assainissement Capens-Longage-Noé	SIVOM à la carte dont les compétences essentielles sont l'eau potable et l'assainissement. Ce SIVOM exerce ces 2 compétences pour des communes appartenant à deux EPCI à FP (la CAM et la CC Axe Sud appelées à fusionner). A la prise des compétences « Eau » ou « assainissement » les communes de la Communauté d'agglomération fusionnée seraient retirées du SIVOM. La fusion des 6 syndicats permet une rationalisation de la compétence assainissement sur un périmètre plus large en créant une structure unique et pérenne du fait de la présence de communes membres de 3 EPCI à FP. Elle préserve les équipements et les agents des syndicats fusionnés et évite un retour de la compétence au niveau communal et un partage des biens et des personnels.

4) Syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI à FP

Projet.n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S45	Muret	SIVOM de la Plaine Ariège Garonne	SIVOM	Eau potable et assainissement	8	Fusion SI Lèze Ariège	Ce syndicat à la carte composé de 7 communes de la CAM et d'une commune de la CC Lèze Ariège Garonne disparaîtra à la prise des compétences « eau » et « assainissement » par la CA fusionnée et la CC fusionnée. La fusion des 6 syndicats permet donc une rationalisation de la compétence assainissement sur un périmètre plus large en créant une structure unique pérenne du fait de la présence de communes membres de 3 EPCI à FP. Elle préserve les équipements et les agents des syndicats fusionnés et évite ainsi un retour de la compétence au niveau communal avec un partage des biens et des personnels.
	Muret	SIVOM du Confluent Garonne Ariège	SIVOM	Assainissement	3	SI d'assainissement Laverose-Lacasse Saint Hilaire SIVOM de la Saudrune SIVOM Plaine Ariège Garonne SIVOM du Confluent Garonne ariège SI d'assainissement Capens-Longage-Noé	Ce syndicat a transféré la totalité de ses compétences au Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31) et regroupe 3 communes seulement dont 2 de la CAM et 1 de la CC AXE SUD. Ce syndicat sera dissous à la prise de compétence « assainissement » par la Communauté d'agglomération fusionnée. La fusion des 6 syndicats permet une rationalisation de la compétence assainissement sur un périmètre plus large en créant une structure unique pérenne du fait de la présence de communes membres de 3 EPCI à FP. Elle préserve les équipements et les agents des syndicats fusionnés et évite ainsi un retour de la compétence au niveau communal avec un partage des biens et des personnels
	Muret	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Capens-Longages-Noé	SIU	Assainissement	3		Il est composé de 3 communes appartenant à la CC Garonne Louge. Il sera dissous à la prise de la compétence assainissement par la CC issue de la fusion de la CC Garonne Louge et de la CC du Volvestre. La fusion des 6 syndicats permet une rationalisation de la compétence assainissement sur un périmètre plus large en créant une structure unique et pérenne du fait de la présence de communes membres de 3 EPCI à FP. Elle préserve les équipements et les agents des syndicats fusionnés et évite un retour de la compétence au niveau communal et un partage des biens et des personnels.

4) Syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI à FP

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S46	Toulouse	SIVU des eaux de la rive droite du Tarn	SIVU	Eau potable	4	Fusion Si des eaux de la région de Villemur	Ces deux groupements compétents en eau potable ne comportent que des communes de la CC Val Aigo, 2 pour le SIE de la région de Villemur et 4 pour le SIE de la rive droite du Tarn. La fusion de ces deux syndicats exerçant la même compétence contribuera à rationaliser le service public de l'eau sur le territoire de ladite CC et, en concentrant les actifs et les personnels dans une seule structure, cette fusion sera de nature à faciliter la reprise de cette compétence par la CC au plus tard en 2020.
	Toulouse	SIVU des eaux de la Région de Villemur	SIVU	Eau potable	2	Si des eaux de la rive droite du Tarn	
S47	Toulouse	Syndicat intercommunal des Eaux Hers-Girou	SIVU	Eau potable	9	Fusion Si des eaux de la vallée de la Save et des coteaux de Cadours	Il fait double emploi avec le SM de production d'eau Potable des vallées Save Hers Girou et Coteaux de Cadours auquel ces syndicats intercommunaux ont transféré la production et l'acheminement de l'eau potable qu'ils distribuent. Il fait également double emploi avec le SMEA-31 auquel ces structures ont transféré le transport et le stockage de l'eau produite et acheminée par le SM de production avant de la distribuer eux-mêmes sur le territoire des communes de leur périmètre respectif. La dissolution du syndicat mixte auquel ils adhèrent ainsi que la fusion concomitante de ces syndicats intercommunaux permettra de rationaliser et de clarifier le service public de l'eau sur le périmètre du syndicat mixte dissous, notamment pour l'usager et de concentrer dans une même structure tous les équipements et personnels ce qui sera de nature à faciliter la prise de compétence eau par les EPCI à FP au plus tard au 1 ^{er} janvier 2020.
	Toulouse	Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Save et des Coteaux de Cadours	SIVU	Eau potable	32	Si des eaux Hers Girou	

4) Syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI à FP

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S48	Saint-Gaudens	Fédération des syndicats de la Save de la Gimone et de l'Arrats	SMF	Gemapi	5	Dissolution	<p>Ce syndicat mixte comprend 5 syndicats (dont deux mixtes) intervenant tous dans le domaine de la GEMAPI sur les bassins de la Save, la Gesse, l'Arrats et la Gimone. 3 de ces groupements ont leur siège dans le département du Gers, 2 en Haute-Garonne.</p> <p>La fédération n'exerce pas de réelle compétence dans le domaine de la GEMAPI mais fait de l'appui technique, des études, de la coordination des travaux pour le compte des groupements qui en sont membres ainsi que de la sensibilisation à la gestion de l'eau et à la protection des rivières.</p> <p>Dans le cadre de la structuration de la compétence GEMAPI en syndicats mixtes compétents sur le périmètre d'un bassin ou sous-bassin hydrographique, le regroupement des syndicats membres de la fédération est envisagé par les services de la DDT. La dissolution de la Fédération est donc proposée afin de permettre la fusion des syndicats qui la composent.</p>
S49	Toulouse	Syndicat Mixte du Courbet	SMF	Gemapi – Hydraulique	4	Dissolution	<p>Ce syndicat dispose d'un périmètre trop petit au regard des objectifs retenus par la DREAL pour l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau du bassin Adour- Garonne. Elle privilégie la constitution de syndicats disposant d'un périmètre d'intervention couvrant le bassin versant d'un cours d'eau (échelle d'intervention retenue comme cohérente). La dissolution de ce syndicat permettra la constitution d'une structure répondant à ces critères ou laissera l'initiative aux EPCI à FP devenus compétent d'adhérer à une structure déjà existante afin d'étendre son périmètre d'intervention.</p>
S50	Toulouse	SIVU de la Vallée de l'Aussonnelle	SIVU	Gemapi – Hydraulique	5	Dissolution	<p>Composé de 5 communes, toutes comprises dans le périmètre de la métropole. Ce syndicat dispose d'un périmètre trop petit au regard des objectifs retenus par la DREAL pour l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau du bassin Adour- Garonne . Elle privilégie la constitution de syndicats disposant d'un périmètre d'intervention couvrant le bassin versant d'un cours d'eau (échelle d'intervention retenue comme cohérente). La dissolution de ce syndicat permettra la constitution d'une structure répondant à ces critères ou laissera l'initiative à la métropole devenue compétente d'adhérer à une structure déjà existante afin d'étendre son périmètre d'intervention.</p>

5) Autres syndicats impactés par le SDCI

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S53	Toulouse	Syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire de Bélesta Le Falga Juzes Maurens Mouvilles-Hautes et Le vaux	SIVU	Scolaire et activités périscolaires (en cours d'acquisition)	7	Fusion	Ces groupements comportent une seule commune membre d'une autre intercommunalité en raison des contraintes de la carte scolaire (RPI). Sinon ils sont totalement inclus dans la CC Lauragais Revel Sorèzois. La fusion de ces deux structures entraînera une meilleure rationalisation de l'exercice de leurs compétences sur le périmètre de la CC.
	Toulouse	SIVOM de Saint-Félix-Lauragais	SIVOM	Scolaire – Restauration scolaire et activités périscolaires ou garderies Voirie et prêt de matériel	5		
S34	Toulouse	SIVOM Le Faget Loubens Vendine Francarville	SIVOM	Activités scolaires – Restauration scolaire et activités périscolaires ou garderies	5	Fusion SIVUSEM, SIVU Préau, SIVU Auriac-Cambiac-La Salvetat, SIVU Albiac-Mascarville-Prunet, SIVOM Le Faget Loubens Vendine Francarville Si pour la gestion des regroupements pédagogique Intercommunaux	Ce SIVOM regroupe, en raison de la carte scolaire (RPI), 4 communes de la CC Cœur Lauragais et une commune de la CA du SICOVAL . Sinon celui-ci serait totalement inclus dans la CC Cœur Lauragais. La fusion envisagée permettrait une rationalisation et une harmonisation de l'exercice des compétences « scolaire », « périscolaire » et « restauration scolaire » sur le périmètre de l'EPCI issu de la fusion des CC Cœur Lauragais, Cap Lauragais et CoLaurSud, une concentration des moyens au sein d'une même structure qui sera de nature à faciliter une éventuelle mutualisation des moyens avec la CC ou une reprise d'une ou plusieurs de ces compétences, lorsque la CC élargie le jugera opportun.
	Toulouse	Si pour la Gestion des regroupements pédagogiques intercommunaux	SIVU	Scolaire	9		

5) Autres syndicats impactés par le SDCI

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
S37	Saint-Gaudens	Syndicat des écoles d'Encausse-les-Thermes et de Soueich	SMF	Activités scolaires – Restauration scolaire et activités périscolaires	6	Fusion SI des écoles de la vallée de l'Arbas (SIDEVA) SIVU pour la gestion du RPI Courret Estadens Ganties SI de Cassagne Marsoulas et Mazères-sur-Salat SI des écoles d'encausse-les-Thermes Et de Soueich	Ce syndicat mixte est composé de 3 communes de la CC des Trois Vallées et de la CC du Saint Gaudinois en représentation substitution de deux de ses communes membres (périscolaire) dont les enfants fréquentent les écoles gérées par ce SM en raison de la carte scolaire (RP). La fusion de ce SM avec les autres structures syndicales gérant des regroupements pédagogiques du territoire de la CC des Trois Vallées et de la CC du canton de Salies du Salat est envisagée dans la mesure où cette fusion n'aura aucune incidence sur la substitution de la CC du Saint-Gaudinois au sein de la nouvelle structure puisque les enfants des deux communes de cette intercommunalité continueront à fréquenter les écoles gérées par le syndicat issu de la fusion.

5) Autres syndicats impactés par le SDCI

Projet n°	Arrondissement	Dénomination du syndicat	Catégorie juridique	Domaine d'intervention	nombre de membres	Proposition d'évolution	Observations
Pour Mémoire	Saint-Gaudens	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Plaine de Rivière	SIVU	Gemapi – Hydraulique	4	Dissolution en cours menée selon les Procédures de droit commun	Il a été mis fin à l'exercice des compétences de ce groupement par arrêté préfectoral du 25/09/2015 dans l'attente de sa liquidation patrimoniale et financière
	Muret	Syndicat Mixte de la Mouillonne	SMF		18	Dissolution de plein droit au moment de la fusion de la CC Lèze Ariège Garonne et de la CC de la Vallée De l'Ariège	Égalité de périmètre avec la CC issue de la fusion.
	Toulouse	Syndicat mixte du SIVOM du Girou	SMF	Ordures ménagères	3	Dissolution	Dissolution engagée selon la procédure de droit commun
	Toulouse	SIVU du Collège d'Aucamville	SIVU	Équipements sportifs associés au collège et parking	3	Dissolution	Dissolution engagée selon la procédure de droit commun
	Toulouse	Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Saune	SMF	Gemapi – Hydraulique	8	Dissolution	Dissolution engagée selon la procédure de droit commun
	Muret	SIVU de la Lousse et du Haumont	SIVU	Gemapi	4	Dissolution	Dissolution effective selon la procédure de droit commun

CONCLUSION

L'élaboration de ce schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne a été menée avec la préoccupation constante de la concertation, du dialogue et de l'écoute, comme en témoignent les contacts et échanges entre les services de l'État (préfecture et sous-préfectures) et les élus représentant les collectivités concernées.

Les travaux de la commission se sont déroulés de façon consensuelle et constructive et les échanges entre élus ont été fructueux.

Ces travaux ont permis, dans un calendrier très contraint, d'aboutir à un schéma construit, remodelant le paysage intercommunal du département en ramenant le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 34 à 17 et le nombre de syndicats de 135 à 71, dans le souci de respecter à la fois les impératifs législatifs, mais également les souhaits des élus et les attentes des habitants.

Avant la mise en place définitive des nouvelles structures, les services de l'État continueront à accompagner les élus de façon à préparer dans les meilleures conditions techniques ces regroupements. Par ailleurs, il conviendra d'adapter l'exercice des compétences dont la loi a prévu une montée en charge progressive jusqu' en 2020.

La date de mise en œuvre effective des projets inscrits au SDCI est prévue au 1er janvier 2017.

La nouvelle configuration de la coopération intercommunale doit permettre au département de la Haute-Garonne de disposer de collectivités plus fortes de manière à développer les mutualisations de services au bénéfice des habitants mais aussi de promouvoir un aménagement du territoire départemental équilibré et de prendre en charge au mieux les enjeux des territoires haut-garonnais dans une région de près de 6 millions d'habitants.